

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS302/AB/R**  
25 avril 2005

(05-1669)

---

Original: anglais

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT  
L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES  
SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

**AB-2005-3**

*Rapport de l'Organe d'appel*



I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers .....	3
A.	Allégations d'erreur formulées par la République dominicaine – Appelant .....	3
1.	Analyse de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en relation avec la prescription relative à la vignette fiscale .....	3
2.	Compléter l'analyse au titre de l'article XX du GATT de 1994.....	6
3.	Conformité de l'examen par le Groupe spécial des pièces n° 8 et n° 29 de la République dominicaine avec l'article 11 du Mémoire d'accord .....	7
B.	Arguments du Honduras – Intimé.....	8
1.	Analyse de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en relation avec la prescription relative à la vignette fiscale .....	8
2.	Compléter l'analyse au titre de l'article XX du GATT de 1994.....	11
3.	Conformité de l'examen des pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine avec l'article 11 du Mémoire d'accord.....	12
C.	Allégations d'erreur formulées par le Honduras – Appelant.....	13
1.	Article III:4 du GATT de 1994 et prescription relative à la caution.....	13
2.	Article XX d) du GATT de 1994 et prescription relative à la caution.....	14
3.	"Article 11 du Mémoire d'accord et examen par le Groupe spécial de la prescription relative à la caution "en tant que telle".....	15
4.	Moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation et mandat du Groupe spécial.....	15
D.	Arguments de la République dominicaine – Intimé.....	16
1.	Article III:4 du GATT de 1994 et prescription relative à la caution.....	16
2.	Article XX d) du GATT de 1994 et prescription relative à la caution.....	17
3.	Article 11 du Mémoire d'accord et examen par le Groupe spécial de la prescription relative à la caution "en tant que telle" .....	18
4.	Moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation et mandat du Groupe spécial.....	19
E.	Arguments des participants tiers .....	20
1.	Chine.....	20
2.	Communautés européennes .....	21
3.	États-Unis .....	23
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	24
IV.	Analyse de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT 1994 en relation avec la prescription relative à la vignette fiscale.....	24

V.	Conformité de l'examen des pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine avec l'article 11 du Mémoire d'accord.....	33
VI.	Article III:4 du GATT de 1994 et prescription relative à la caution.....	39
VII.	Article 11 du Mémoire d'accord et examen par le Groupe spécial de la prescription relative à la caution "en tant que telle" .....	46
VIII.	Traitement par le Groupe spécial des affirmations du Honduras concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation .....	53
IX.	Constatations et conclusions .....	58
Annexe 1	Notification d'un appel déposé par la République dominicaine au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et au titre de la règle 20 1) des <i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i>	
Annexe 2	Notification d'un autre appel déposé par le Honduras au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et au titre de la règle 23 1) des <i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i>	

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000, DSR 2000:VI, 2985
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques</i> , WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000, DSR 2000:V, 2289
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997, DSR 1997:I, 449
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 3243
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999, DSR 1999:II, 803
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:V, 2031
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 281
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999, DSR 1999:I, 3
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, DSR 2001:I, 5

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:X, 4697
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, DSR 2000:II, 815
<i>États-Unis – Article 337</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930</i> , adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, DSR 2001:II, 717
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, 7 avril 2005
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, DSR 2000:X, 4793
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, DSR 1998:IX, 3767
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture – Plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS50/R, adopté le 16 janvier 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS50/AB/R, DSR 1998:I, 41
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, DSR 1998:IV, 1179
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:I, 277
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, 26 novembre 2004

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**République dominicaine – Mesures affectant  
l'importation et la vente de cigarettes sur le  
marché intérieur**

République dominicaine, *appelant/intimé*  
Honduras, *appelant/intimé*

Chine, *participant tiers*  
El Salvador, *participant tiers*  
Communautés européennes, *participant tiers*  
Guatemala, *participant tiers*  
États-Unis, *participant tiers*

AB-2005-3

Présents:

Baptista, Président de la section  
Lockhart, membre  
Sacerdoti, membre

**I. Introduction**

1. La République dominicaine et le Honduras font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* (le "rapport du Groupe spécial").<sup>1</sup> Le Groupe spécial a été établi le 9 janvier 2004 pour examiner les allégations du Honduras concernant cinq mesures prises par la République dominicaine en relation avec l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur. Le Honduras a formulé des allégations concernant ces mesures au titre de diverses dispositions des articles II, III, X et XI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"). La République dominicaine a demandé au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations du Honduras, et a également fait observer que certaines des mesures de la République dominicaine pouvaient être justifiées au regard des articles XX d) et XV:9 a) du GATT de 1994.

2. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 26 novembre 2004. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit: l'imposition par la République dominicaine d'une surtaxe transitoire au titre de la stabilisation économique de 2 pour cent est un "autre droit ou imposition" qui est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994<sup>2</sup>; l'imposition par la République dominicaine d'une commission de change constitue un "autre droit ou imposition" qui est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 et qui ne peut pas être justifiée en tant que restriction en matière de change au sens de l'article XV:9 a) du GATT de

<sup>1</sup> WT/DS302/R, 26 novembre 2004.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 b).

1994<sup>3</sup>; et la prescription imposée par la République dominicaine selon laquelle une vignette fiscale doit être apposée sur tous les paquets de cigarettes sur son territoire et sous la supervision des autorités fiscales locales est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, ce qui ne peut pas être justifié au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") demande à la République dominicaine de rendre ces mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.<sup>4</sup>

3. Le Groupe spécial a fait des constatations additionnelles d'incompatibilité concernant certaines règles et pratiques administratives utilisées par la République dominicaine pour déterminer la base d'imposition aux fins de l'application de l'impôt sélectif sur la consommation, qui n'étaient plus en vigueur au moment du rapport du Groupe spécial.<sup>5</sup> Le Groupe spécial s'est abstenu, toutefois, de faire de quelconques recommandations à l'ORD concernant ces mesures, puisqu'elles n'étaient plus en vigueur.<sup>6</sup>

4. Le Groupe spécial a constaté que le Honduras n'avait pas établi que la prescription imposée par la République dominicaine selon laquelle les importateurs et les producteurs nationaux devaient déposer une caution de 5 millions de pesos dominicains (5 millions de \$RD) était incompatible avec l'article XI:1 ou, à titre subsidiaire, avec l'article III:4 du GATT de 1994.<sup>7</sup>

5. Le 24 janvier 2004, la République dominicaine a notifié à l'ORD son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), et a déposé une déclaration d'appel<sup>8</sup> conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail").<sup>9</sup> Le 31 janvier 2005, la République dominicaine a déposé sa communication en tant qu'appelant.<sup>10</sup> Le 7 février 2005, le Honduras a notifié à l'ORD son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le

---

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 c) et 8.1 d).

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.2.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphes 8.1 b) à 8.1 d).

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.3. Le Groupe spécial a également constaté que le Honduras n'avait pas établi que la législation de la République dominicaine concernant la détermination de la base d'imposition pour l'impôt sélectif sur la consommation soumettait les cigarettes importées à des taxes supérieures à celles qui étaient appliquées aux produits nationaux similaires. (*Ibid.*, paragraphe 8.3 a))

<sup>7</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.1 f).

<sup>8</sup> WT/DS302/8, 24 janvier 2005 (joint en tant qu'annexe 1 au présent rapport).

<sup>9</sup> WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

<sup>10</sup> Conformément à la règle 21 1) des *Procédures de travail*.



rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord, et a déposé une déclaration d'un autre appel<sup>11</sup> conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*. Le 8 février 2005, le Honduras a déposé sa communication en tant qu'autre appelant.<sup>12</sup> Le 18 février 2005, la République dominicaine et le Honduras ont chacun déposé une communication en tant qu'intimé.<sup>13</sup> Le même jour, la Chine, les Communautés européennes et les États-Unis ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers.<sup>14</sup> Le 18 février 2005 également, le Guatemala a notifié son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.<sup>15</sup> El Salvador a notifié son intention de comparaître à l'audience le 7 mars 2005.<sup>16</sup>

6. L'audience d'appel a eu lieu le 9 mars 2005. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement et répondu aux questions posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

## II. Arguments des participants et des participants tiers

### A. Allégations d'erreur formulées par la République dominicaine – Appelant

#### 1. Analyse de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en relation avec la prescription relative à la vignette fiscale

7. La République dominicaine estime qu'en examinant si la mesure de la République dominicaine relative à la vignette fiscale était justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994, le Groupe spécial "réexamin[ait] la prise de décision" des autorités de la République dominicaine.<sup>17</sup> À ce titre, le Groupe spécial aurait dû laisser à la République dominicaine une marge discrétionnaire et aurait dû évaluer si la République dominicaine avait une base raisonnable pour sa mesure.

8. La République dominicaine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant le terme "nécessaire" figurant à l'article XX d) du GATT de 1994. Elle appelle l'attention sur les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* et *CE – Amiante* et soutient que la détermination du point de savoir si une mesure est "nécessaire" au sens de l'article XX d) implique, dans chaque cas, un processus de soupesage et de mise en balance d'une série

---

<sup>11</sup> WT/DS302/9, 7 février 2005 (joint en tant qu'annexe 2 au présent rapport).

<sup>12</sup> Conformément à la règle 23 3) des *Procédures de travail*.

<sup>13</sup> Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

<sup>14</sup> Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

<sup>15</sup> Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

<sup>16</sup> Conformément à la règle 24 4) des *Procédures de travail*.

<sup>17</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 27.

de facteurs. Selon la République dominicaine, un groupe spécial doit soupeser et mettre en balance: l'incidence de la mesure sur le commerce; l'importance des intérêts protégés par la mesure; la contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif poursuivi; et l'existence de mesures de rechange dont on pourrait raisonnablement attendre d'un Membre qu'il les emploie. Le Groupe spécial a fait erreur en analysant seulement l'existence de mesures raisonnablement disponibles autres que la mesure relative à la vignette fiscale, et en omettant d'analyser, de soupeser et de mettre en balance les autres facteurs pertinents. La République dominicaine fait observer qu'il est improbable que chaque facteur "indique le même degré de nécessité".<sup>18</sup> Par conséquent, un groupe spécial doit vérifier la force collective des facteurs. Cela exige d'un groupe spécial qu'il considère le poids de chacun des facteurs et qu'il mette en balance leurs poids relatifs, afin de déterminer si, collectivement, ils rendent la mesure nécessaire.

9. Selon la République dominicaine, un processus approprié de soupesage et de mise en balance des facteurs pertinents conduit à la conclusion que la prescription relative à la vignette fiscale est "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994. En ce qui concerne le premier facteur, à savoir l'incidence de la mesure sur le commerce, la République dominicaine souligne que le Groupe spécial a reconnu que l'incidence de la prescription relative à la vignette fiscale sur le commerce était minime. Elle fait valoir que selon ce qu'a indiqué l'Organe d'appel, une mesure qui a "une incidence relativement faible sur les produits importés pourra plus facilement être considérée comme "nécessaire" qu'une mesure qui a des effets restrictifs profonds ou plus larges".<sup>19</sup> Pour la République dominicaine, il ressort nécessairement des constatations du Groupe spécial à cet égard que, dans le processus global de soupesage et de mise en balance de tous les facteurs pertinents, la prescription relative à la vignette fiscale peut plus facilement être considérée comme "nécessaire".

10. En ce qui concerne le deuxième facteur – l'importance des intérêts protégés par la mesure – la République dominicaine répète que la prescription relative à la vignette fiscale est destinée à assurer le respect des obligations fiscales et à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur, et que ces intérêts sont importants. Elle fait observer que le Groupe spécial a reconnu que la prévention de la fraude fiscale était un intérêt important et rappelle l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle "[p]lus cet intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application".<sup>20</sup> La République dominicaine ajoute que le lien entre la contrebande des cigarettes et la santé publique est bien établi;

---

<sup>18</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 32.

<sup>19</sup> *Ibid.*, paragraphe 34 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 163).

<sup>20</sup> *Ibid.*, paragraphe 37 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 162).

par conséquent, comme la prescription relative à la vignette fiscale vise à prévenir la contrebande des cigarettes, elle contribue aussi à assurer la santé et le bien-être des citoyens, "qui sont tous deux des intérêts d'une importance fondamentale et critique".<sup>21</sup> Elle fait valoir que, dans le processus global de soupesage et de mise en balance, il devrait être plus facile d'accepter la prescription relative à la vignette fiscale comme un instrument d'application "nécessaire" en raison de la valeur et de l'importance des intérêts qu'elle protège.

11. Le troisième facteur considéré par la République dominicaine est la contribution de la mesure à la réalisation des objectifs poursuivis. La République dominicaine soutient que l'apposition des vignettes fiscales en présence d'un inspecteur des impôts contribue davantage à la prévention de la fraude fiscale que l'apposition effectuée à l'étranger, hors de la présence d'un inspecteur des impôts. Elle souligne que l'apposition de la vignette à l'étranger permettrait que des cigarettes introduites en contrebande en République dominicaine soient vendues avec vignette, tout en échappant aux taxes à l'importation. Une telle situation est évitée par la prescription imposant l'apposition des vignettes en République dominicaine en présence d'un inspecteur des impôts, sauf si la vignette est falsifiée. Ainsi, pour la République dominicaine, la prescription relative à la vignette fiscale non seulement vise à assurer l'authenticité des vignettes fiscales, mais aussi "contribue de manière importante à réduire le volume des cigarettes de contrebande et à accroître le volume des cigarettes portant des "vignettes fiscales authentiques"".<sup>22</sup>

12. En ce qui concerne la question de l'existence de mesures de rechange, dont on pourrait raisonnablement attendre d'un Membre qu'il les emploie à la place de la mesure incompatible avec le GATT, la République dominicaine estime que le Groupe spécial a conclu à tort qu'une mesure de rechange était raisonnablement disponible en l'espèce. Selon la République dominicaine, la mesure à laquelle le Groupe spécial faisait allusion – fourniture de vignettes fiscales sûres et apposition des vignettes à l'étranger, éventuellement sous la supervision d'une société digne de confiance qui procéderait à l'inspection avant expédition et à la certification – n'est pas une mesure de rechange qui est raisonnablement disponible parce qu'elle accroîtrait le risque de contrebande et de fraude fiscale, par comparaison avec la prescription relative à la vignette fiscale, et, par conséquent, serait moins susceptible d'assurer la réalisation des objectifs poursuivis au moyen de la prescription relative à la vignette fiscale. La République dominicaine appelle l'attention sur les éléments de preuve indiquant que des producteurs de cigarettes collaborent activement à la contrebande des cigarettes. Elle appelle également l'attention sur les éléments de preuve indiquant une prévalence plus élevée de la

---

<sup>21</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 40.

<sup>22</sup> *Ibid.*, paragraphe 45.

contrebande des boissons alcooliques, qui, fait-elle valoir, tient à ce que l'apposition des vignettes fiscales hors du territoire de la République dominicaine est autorisée.

13. Sur cette base, la République dominicaine estime que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la prescription relative à la vignette fiscale qu'elle imposait n'était pas "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994. Elle demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial à cet égard.

14. En réponse à l'information concernant la modification récente de la mesure relative à la vignette fiscale à laquelle le Honduras s'est référée dans sa déclaration liminaire à l'audience<sup>23</sup>, la République dominicaine a confirmé qu'il avait été adopté un nouveau décret qui modifiait l'application de la prescription relative à la vignette fiscale et permettait que les vignettes fiscales soient apposées à l'étranger.<sup>24</sup> La République dominicaine, toutefois, considère que la nouvelle mesure reflète un changement dans le niveau d'application auquel elle cherche à parvenir. Elle continue donc à maintenir que seule l'apposition des vignettes sur le territoire de la République dominicaine, sous la supervision de son administration fiscale, peut assurer le niveau d'application auquel elle aspire pour lutter contre la contrebande et la fraude fiscale.

2. Compléter l'analyse au titre de l'article XX du GATT de 1994

15. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel serait d'accord avec la République dominicaine et infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative à la vignette fiscale n'est pas "nécessaire" au sens du paragraphe d) de l'article XX du GATT de 1994, la République dominicaine demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique de son moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994 et constate que la prescription relative à la vignette fiscale n'est pas incompatible avec le GATT de 1994.

---

<sup>23</sup> Le paragraphe 7 de la déclaration liminaire du Honduras se lit comme suit:

Le Honduras est surpris que la République dominicaine exprime [l'opinion selon laquelle l'apposition des vignettes fiscales à l'étranger n'est pas une mesure de rechange raisonnablement disponible]. En octobre 2004, elle a promulgué le Décret n° 1360-04 portant modification de l'article 37 du Décret n° 79-03 afin d'autoriser les importateurs à apposer la vignette fiscale à l'étranger au moment de la production. Conformément à ce règlement, le Honduras a exporté il y a deux semaines une cargaison de cigarettes portant des vignettes fiscales apposées sur le lieu de production. Le Honduras suppose que la République dominicaine cherche toujours à maintenir la perception des taxes et à prévenir la contrebande et la falsification. Par conséquent, en permettant que les vignettes fiscales soient apposées à l'étranger, la République dominicaine a reconnu que cette mesure de rechange était raisonnablement disponible et pouvait contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis. ... (notes de bas de page omises)

<sup>24</sup> Réponse de la République dominicaine aux questions posées à l'audience.

16. Selon la République dominicaine, sa prescription relative à la vignette fiscale est nécessaire pour assurer le respect de son Code fiscal. Elle fait cela en indiquant à l'administration fiscale de la République dominicaine que les taxes applicables ont été perçues et elle prévient ainsi la fraude fiscale. En outre, la prescription relative à la vignette fiscale empêche la contrebande des cigarettes parce que les cigarettes sont introduites en contrebande spécifiquement pour échapper aux taxes et autres lois applicables. La République dominicaine fait observer que le Honduras n'a pas contesté la compatibilité avec le GATT de son Code fiscal et a lui-même noté que la République dominicaine avait le droit de percevoir des droits et taxes sur les cigarettes. Sur cette base, la République dominicaine estime que sa mesure relative à la vignette fiscale relève dûment du paragraphe d) de l'article XX.

17. La République dominicaine estime également que la prescription relative à la vignette fiscale est appliquée de façon conforme au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. La prescription relative à la vignette fiscale n'est pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination entre différents pays fournisseurs étrangers ou entre fournisseurs nationaux et fournisseurs étrangers de cigarettes. Le Honduras n'a d'ailleurs pas formulé d'allégations à l'effet contraire. En outre, même si l'Organe d'appel devait constater que la mesure est appliquée de façon discriminatoire, rien ne laisse penser que la discrimination en question est arbitraire ou injustifiable. Il n'y a rien non plus qui laisse penser que la prescription relative à la vignette fiscale est appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

3. Conformité de l'examen par le Groupe spécial des pièces n° 8 et n° 29 de la République dominicaine avec l'article 11 du Mémoire d'accord

18. La République dominicaine soutient que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause, contrairement à l'article 11 du Mémoire d'accord, en interprétant mal les éléments de preuve figurant dans les pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine et en comprenant mal la thèse à l'appui de laquelle ces pièces ont été présentées. Bien qu'elle reconnaisse que les groupes spéciaux jouissent d'une marge discrétionnaire pour apprécier les éléments de preuve dont ils disposent, selon la République dominicaine, le Groupe spécial en l'espèce a outrepassé les limites de ce pouvoir discrétionnaire car un juge objectif des faits n'aurait pas pu parvenir à la conclusion du Groupe spécial sur la base des éléments de preuve présentés.

19. La République dominicaine cherchait à démontrer au moyen de ses pièces n° 8 et 29 "que, dans le cas de l'alcool, produit pour lequel les vignettes fiscales [pouvaient] être apposées à l'étranger: a) il y [avait] introduction en contrebande sur le territoire de la République dominicaine; et b) les

vignettes fiscales [étaient] falsifiées".<sup>25</sup> Le Groupe spécial, toutefois, a mal lu la lettre incorporée dans la pièce n° 8 de la République dominicaine (Memo DAT-n° 46) et a conclu à tort qu'elle ne démontrait pas la falsification des vignettes fiscales. Le Groupe spécial a également mal compris la thèse à l'appui de laquelle la pièce n° 8 de la République dominicaine était présentée. La pièce a été présentée à titre d'éléments de preuve attestant l'existence d'une falsification des vignettes fiscales, d'une part, et d'une contrebande des produits, d'autre part. Le Groupe spécial s'est, cependant, focalisé à tort sur la relation entre contrebande et falsification. La pièce n° 29 de la République dominicaine, quant à elle, a été présentée en raison de sa valeur probante concernant l'introduction en contrebande d'alcool en République dominicaine. Mais le Groupe spécial n'a tout simplement pas tenu compte des éléments de preuve figurant dans la pièce n° 29 de la République dominicaine, et les a considérés à tort comme des éléments de preuve attestant la falsification des vignettes fiscales. La pièce n° 29 de la République dominicaine n'a pas été présentée à titre d'éléments de preuve attestant la falsification des vignettes fiscales. En outre, le Groupe spécial a conclu que ces deux pièces n'établissaient pas l'existence d'un lien de causalité entre le fait de permettre que les vignettes soient apposées à l'étranger et la falsification des vignettes fiscales. Cependant, selon la République dominicaine, il y a des éléments de preuve irréfutables versés au dossier qui démontrent que, tandis que des boissons alcooliques – pour lesquelles la vignette peut être apposée hors de la République dominicaine – sont introduites en contrebande avec des vignettes fiscales falsifiées, cela n'arrive pratiquement jamais dans le cas des cigarettes. Le Groupe spécial a également omis d'apprécier ces faits. La République dominicaine conclut que les constatations du Groupe spécial, prétendument fondées sur les pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine, sont erronées et n'auraient pas pu être faites par un juge objectif des faits. Le Groupe spécial ne s'est donc pas acquitté du devoir que lui imposait l'article 11 du Mémoire d'accord.

B. *Arguments du Honduras – Intimé*

1. Analyse de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en relation avec la prescription relative à la vignette fiscale

20. Le Honduras fait valoir que la République dominicaine a qualifié à tort son appel d'appel concernant l'interprétation et l'application de l'article XX d) du GATT de 1994 pour ce qui est de la prescription relative à la vignette fiscale, alors qu'en réalité, la République dominicaine demande à l'Organe d'appel de réévaluer les éléments de preuve dont disposait le Groupe spécial et d'arriver à une conclusion différente. Selon le Honduras, la République dominicaine n'a pas démontré que le Groupe spécial avait mal interprété ou mal appliqué le critère de la "nécessité" énoncé à l'article XX d). Le

---

<sup>25</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 79.

Honduras fait également observer que la République dominicaine n'a pas démontré de quelconques erreurs de droit dans les constatations du Groupe spécial; au lieu de cela, la République dominicaine cherche à présenter à nouveau les faits de la cause et les conclusions qui, à son avis, devraient être tirées.

21. En outre, selon le Honduras, la République dominicaine tente d'introduire de nouveaux éléments factuels en alléguant que des producteurs de cigarettes collaborent à la contrebande et qu'il ne serait donc pas approprié de céder aux producteurs un quelconque contrôle sur le processus d'apposition des vignettes fiscales. Le Honduras fait observer qu'il n'y a pas d'élément de preuve non contesté sur lequel cette affirmation peut être fondée et il exhorte l'Organe d'appel à ne pas tenir compte de ces allégations. En outre, la République dominicaine cherche à introduire la protection de la santé des personnes en tant qu'objectif devant être assuré par les aspects discriminatoires de la prescription relative à la vignette fiscale. Toutefois, la République dominicaine n'a pas démontré pourquoi sa mesure protégeait la santé des personnes. Le Honduras note que la protection de la santé des personnes est traitée à l'article XX b), et non à l'article XX d), et que des arguments concernant la santé des personnes n'ont pas été présentés devant le Groupe spécial. Il n'y a donc pas de constatations factuelles qui étayeraient les arguments de la République dominicaine concernant la santé des personnes et l'Organe d'appel ne devrait accorder à ceux-ci "aucun crédit".<sup>26</sup>

22. Passant à la question de fond consistant à savoir si la prescription relative à la vignette fiscale est "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994, le Honduras ne partage pas l'opinion de la République dominicaine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas soupesé et mis en balance les facteurs identifiés par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* comme étant pertinents pour l'évaluation de la nécessité au sens de l'article XX d). Selon le Honduras, le Groupe spécial a dûment examiné l'importance relative de l'intérêt servi par la mesure en cause. Le Honduras conteste l'affirmation de la République dominicaine, qui n'a pas été avancée devant le Groupe spécial, selon laquelle la mesure vise à protéger la santé et la vie des personnes. L'idée maîtresse de la prescription relative à la vignette fiscale est de nature fiscale, ce qui, bien qu'important, n'est pas de même niveau que la protection de la santé et de la vie des personnes. Selon le Honduras, le Groupe spécial a aussi examiné dans quelle mesure la prescription relative à la vignette fiscale contribuait à assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine. Le Groupe spécial a constaté que la République dominicaine n'avait pas prouvé que l'application discriminatoire de la prescription relative à la vignette fiscale facilitait la prévention de la fraude fiscale et de la contrebande. En outre, la République dominicaine n'a fourni le texte d'aucune

---

<sup>26</sup> Communication du Honduras en tant qu'intimé, paragraphe 22.

loi contre la contrebande dont la prescription relative à la vignette fiscale assurerait le respect. Le Groupe spécial a également examiné si la prescription relative à la vignette fiscale avait des effets restrictifs sur le commerce international. Même si, à cet égard, le Groupe spécial a estimé qu'il pouvait supposer que la mesure n'avait pas "d'effets restrictifs profonds sur le commerce"<sup>27</sup>, le fait qu'il a ensuite examiné des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce démontre qu'il a considéré que la mesure avait au moins un certain effet défavorable sur le commerce. Selon le Honduras, contrairement à ce que pense la République dominicaine, le Groupe spécial a dûment soupesé et mis en balance ces considérations.

23. Le Groupe spécial a également dûment identifié une mesure de rechange moins restrictives pour le commerce que la prescription relative à la vignette fiscale imposée par la République dominicaine, conformément au critère applicable pour évaluer si une mesure est "nécessaire" au sens de l'article XX d). Le Groupe spécial a constaté à juste titre que le fait de permettre l'apposition des vignettes à l'étranger, combiné avec l'inspection avant expédition et la certification, assurerait le même niveau d'application. Le Honduras rejette les deux facteurs invoqués par la République dominicaine pour chercher à réfuter la constatation du Groupe spécial à cet égard. Premièrement, en ce qui concerne l'argument de la République dominicaine selon lequel des producteurs de cigarettes sont activement impliqués dans la contrebande des cigarettes, le Honduras fait valoir qu'il s'agit là d'une justification *a posteriori* de la mesure, qui, en tout état de cause, est simplement une affirmation non étayée. Il en va de même pour le second argument de la République dominicaine, à savoir le taux de contrebande plus élevé, d'après les allégations, dans le cas de l'alcool à cause de l'apposition des vignettes hors du territoire de la République dominicaine. La République dominicaine a une faible base factuelle pour affirmer qu'il y a une prévalence plus élevée de la contrebande dans le cas de l'alcool, et il n'y a aucun élément de preuve indiquant l'existence d'un lien de causalité entre la prescription relative à la vignette fiscale pour les cigarettes et le niveau de contrebande plus faible, d'après les allégations. Dans ce contexte, le Groupe spécial a eu raison de constater que le fait de permettre aux importateurs d'apposer les vignettes à l'étranger au cours du processus de production assurerait le même niveau d'application que la mesure existante; que cette mesure de rechange serait administrativement faisable pour la République dominicaine; et que cette mesure de rechange serait moins restrictive pour le commerce que la mesure actuelle.

24. Comme la République dominicaine n'a pas démontré pourquoi le Groupe spécial avait fait erreur dans son application du critère de la nécessité énoncé à l'article XX d), l'Organe d'appel devrait confirmer l'analyse du Groupe spécial.

---

<sup>27</sup> Communication du Honduras en tant qu'intimé, paragraphe 51 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.215).



25. À l'audience, le Honduras a appelé l'attention sur le fait qu'en octobre 2004, la République dominicaine avait promulgué un nouveau décret modifiant la prescription relative à la vignette fiscale afin de permettre aux importateurs d'apposer les vignettes fiscales à l'étranger, au moment de la production.<sup>28</sup> Conformément à cette nouvelle mesure, le Honduras a exporté récemment vers la République dominicaine une cargaison de cigarettes portant des vignettes apposées à l'usine. Compte tenu de ces faits nouveaux, le Honduras était surpris que la République dominicaine continue à soutenir que la seule mesure dont elle disposait raisonnablement était l'apposition des vignettes fiscales en République dominicaine, sous la supervision de l'administration fiscale. Le Honduras a confirmé néanmoins qu'il demandait à l'Organe d'appel de se prononcer sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure initiale contenant la prescription relative à la vignette fiscale, et a demandé que l'Organe d'appel fasse une recommandation conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord visant à demander à la République dominicaine de rendre sa mesure conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994.

2. Compléter l'analyse au titre de l'article XX du GATT de 1994

26. Le Honduras soutient que, même si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application du critère de la "nécessité" énoncé à l'article XX d) du GATT de 1994, il devrait constater, en tout état de cause, que la République dominicaine n'a pas démontré que la mesure en cause satisfaisait à la prescription du texte introductif de l'article XX. Le Honduras fait observer qu'une analyse au titre du texte introductif exigerait de l'Organe d'appel qu'il se focalise sur "*l'application* de la mesure [relative à la vignette fiscale] et non la mesure *en tant que telle*".<sup>29</sup> La charge de la preuve dans une telle analyse incombe à la partie qui invoque le moyen de défense. Selon l'opinion du Honduras, la République dominicaine ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait au titre du texte introductif devant le Groupe spécial; elle ne l'a pas fait non plus devant l'Organe d'appel. La République dominicaine n'a présenté aucun élément de preuve pour étayer ses affirmations selon lesquelles la prescription relative à la vignette fiscale est appliquée d'une façon qui est conforme au texte introductif. En réalité, il n'y a pas de constatations factuelles du Groupe spécial concernant l'application du texte introductif. Il n'y a pas non plus de faits non contestés dans le dossier. Il n'est donc pas juridiquement possible pour l'Organe d'appel de compléter l'analyse en l'espèce.

27. Le Honduras fait en outre observer que, même si l'Organe d'appel devait compléter néanmoins l'analyse au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, il devrait constater

---

<sup>28</sup> Voir le paragraphe 7 de la déclaration liminaire du Honduras, *supra*, note de bas de page 23.

<sup>29</sup> Communication du Honduras en tant qu'intimé, paragraphe 75. (italique dans l'original)

que la prescription relative à la vignette fiscale est appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent. Le Honduras appelle l'attention sur les éléments de preuve figurant dans la pièce n° 3 de la République dominicaine qui laissent penser que, dans la pratique, la République dominicaine autorise les producteurs nationaux à déduire le coût des vignettes fiscales de leur exigibilité éventuelle au titre de l'impôt sélectif sur la consommation. Cette déduction n'est pas autorisée par la législation régissant l'application de la prescription relative à la vignette fiscale telle qu'elle est libellée, et les importateurs ne peuvent pas y prétendre. Cette différence de traitement entre importateurs et producteurs nationaux constitue une discrimination à la fois arbitraire et injustifiable et, par conséquent, est incompatible avec le texte introductif de l'article XX.

3. Conformité de l'examen des pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine avec l'article 11 du Mémoire d'accord

28. Le Honduras estime que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective des faits de la cause et n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire dans son examen des pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine. Il fait observer que la République dominicaine, dans sa première communication écrite au Groupe spécial, a fait valoir que la pièce n° 8 de la République dominicaine fournissait des éléments de preuve concernant la contrebande et la fraude fiscale, "*ainsi que la falsification des vignettes fiscales*".<sup>30</sup> La République dominicaine a aussi intitulé sa pièce n° 8 "Éléments de preuve concernant la falsification, la contrebande et la fraude fiscale". La République dominicaine a donc tort, dans son appel, de reprocher au Groupe spécial d'avoir constaté que la pièce n° 8 de la République dominicaine ne fournissait aucun élément de preuve concernant la relation entre contrebande et falsification des vignettes fiscales. Tout juge raisonnable des faits aurait pu interpréter les éléments de preuve comme l'a fait le Groupe spécial: c'est-à-dire comme se référant à un cas unique dans lequel des produits alcooliques ont été introduits en contrebande en République dominicaine avec des vignettes fiscales falsifiées. En effet, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les éléments de preuve figurant dans la pièce n° 8 de la République dominicaine n'avaient absolument aucun rapport avec un quelconque problème de falsification et que le Memo DAT-n° 46, qui était inclus dans la pièce n° 8 de la République dominicaine, ne prouvait pas qu'il y avait falsification des vignettes. Le Honduras ne considère pas que certaines erreurs mineures du Groupe spécial dans sa qualification des éléments de preuve étaient quoi que ce soit de plus qu'une erreur sans conséquence. Ces erreurs mineures ne constituent pas une erreur fondamentale du Groupe spécial qui

---

<sup>30</sup> Communication du Honduras en tant qu'intimé, paragraphe 101 (citant la première communication écrite de la République dominicaine au Groupe spécial, paragraphe 61). (italique ajouté par le Honduras)

justifierait une constatation selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

29. En ce qui concerne la pièce n° 29 de la République dominicaine, le Honduras rappelle que les groupes spéciaux jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir les éléments de preuve à utiliser pour formuler des constatations et que les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'accorder aux éléments de preuve factuels le même poids que celui que les parties leur donnent. Dans ce contexte, le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur en décidant de ne pas traiter la pièce n° 29 de la République dominicaine. Le Groupe spécial n'était pas tenu de tirer de ces éléments de preuve la même conclusion que celle que la République dominicaine voulait qu'il en tire.

C. *Allégations d'erreur formulées par le Honduras – Appelant*

1. Article III:4 du GATT de 1994 et prescription relative à la caution

30. Le Honduras conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative à la caution n'accorde pas un traitement moins favorable aux cigarettes importées au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Il fait valoir que le Groupe spécial n'a pas reconnu que la prescription relative à la caution imposait une "charge supplémentaire" pour les produits importés par rapport aux produits nationaux. Selon le Honduras, la prescription relative à la caution garantit seulement le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation. Alors que l'importateur doit payer le montant dû au titre de l'impôt sélectif sur la consommation avant l'importation et doit déposer une caution pour garantir une exigibilité fiscale qui a déjà été satisfaite, le producteur national a jusqu'au vingtième jour du mois suivant la transaction imposable pour s'acquitter de l'impôt sélectif sur la consommation.<sup>31</sup> Le Honduras soutient que ce manque de symétrie entre les exigences garanties par la caution constitue un "obstacle supplémentaire" ou une "charge supplémentaire" pour les produits importés.<sup>32</sup> Il fait aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la République dominicaine avait démontré que son administration fiscale avait les pouvoirs légaux de réévaluer et d'ajuster les exigences fiscales applicables pendant une période allant jusqu'à trois ans.

31. Le Honduras estime que la prescription relative à la caution crée des situations dans lesquelles il est accordé aux produits importés des conditions de concurrence moins favorables que celles qui sont accordées aux produits nationaux. En particulier, le Honduras souligne que, comme en 2003 "le montant de l'impôt sélectif sur la consommation perçu sur les cigarettes nationales ... était environ *trois fois supérieur* au montant perçu sur les cigarettes importées ... le coût unitaire de la caution

---

<sup>31</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appelant, paragraphe 63.

<sup>32</sup> *Ibid.*

exigée pour les cigarettes importées était ... trois fois supérieur à celui pour les produits nationaux".<sup>33</sup> Pour le Honduras, cela illustre le fait que la prescription relative à la caution crée des situations dans lesquelles il est accordé aux produits importés des conditions de concurrence moins favorables que celles qui sont accordées aux produits nationaux.

32. Le Honduras considère aussi que le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du coût unitaire de la caution. Selon le Honduras, le Groupe spécial aurait dû examiner les conditions de concurrence établies par la législation, plutôt que la situation du marché où la prescription relative à la caution était appliquée. En tout état de cause, le Honduras note que la prescription relative à la caution a été introduite en mars 2003 et fait valoir que le coût unitaire déterminé par le Groupe spécial était incorrect, parce qu'il était fondé sur le volume des importations au cours des années 2000-2002 et sur les frais prélevés par les institutions financières pour une caution en 2004.<sup>34</sup> Le Honduras ajoute que, comme le Groupe spécial n'a pas déterminé le coût unitaire pour les producteurs nationaux, il n'a pas pu comparer le coût unitaire pour les produits importés et celui pour les produits similaires nationaux. En conséquence, fait valoir le Honduras, le Groupe spécial n'avait aucune base pour conclure qu'un traitement moins favorable n'était pas accordé aux importations. Enfin, le Honduras estime que le Groupe spécial a fait erreur en déclarant que le fait que des frais fixes (c'est-à-dire non liés au volume de production) pouvaient entraîner des coûts unitaires différents selon les entreprises fournisseuses n'était pas en lui-même suffisant pour conclure que les frais créaient un traitement moins favorable pour les produits importés.

## 2. Article XX d) du GATT de 1994 et prescription relative à la caution

33. À l'audience, le Honduras a répondu à l'allégation formulée par la République dominicaine selon laquelle, même si l'Organe d'appel acceptait l'appel du Honduras au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 concernant la prescription relative à la caution, la mesure était néanmoins justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Le Honduras estime que la République dominicaine doit avoir mis en place des mesures de rechange pour les produits autres que les cigarettes et l'alcool qui sont également assujettis à l'impôt sélectif sur la consommation. Ces mesures de rechange seraient raisonnablement disponibles pour assurer le respect des lois fiscales dans le cas des cigarettes également. Selon le Honduras, l'Organe d'appel devrait constater que la République dominicaine n'a pas prouvé que sa prescription relative à la caution était nécessaire pour assurer le respect de ses lois fiscales.

---

<sup>33</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appelant, paragraphe 70. (italique dans l'original)

<sup>34</sup> *Ibid.*, paragraphe 44.

3. "Article 11 du Mémorandum d'accord et examen par le Groupe spécial de la prescription relative à la caution "en tant que telle"

34. Le Honduras allègue que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, contrairement à l'article 11 du Mémorandum d'accord, lorsqu'il a constaté que la prescription relative à la caution garantissait des obligations autres que l'impôt sélectif sur la consommation. Le Honduras souligne que ses allégations concernent la prescription relative à la caution en tant que telle, indépendamment de l'application de cette législation dans des circonstances spécifiques. Selon le Honduras, le Groupe spécial n'a pas considéré, toutefois, le fondement législatif de la prescription relative à la caution en tant que telle, mais au lieu de cela s'est appuyé sur une lettre du Directeur général des taxes intérieures de la République dominicaine (mentionnée en tant que pièce n° 12 de la République dominicaine) qui contredisait les termes de la législation de base. Le Honduras fait valoir que, pour analyser l'allégation qu'il a formulée à l'encontre de la prescription relative à la caution en tant que telle, le Groupe spécial "aurait dû examiner de façon appropriée uniquement ... les termes de la législation et [n'aurait] pas [dû] s'appuyer sur les vues non étayées d'un fonctionnaire d'une agence de la République dominicaine".<sup>35</sup> Le Honduras trouve des éléments étayant son point de vue dans le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, dans lequel l'Organe d'appel a constaté que certaines "instructions administratives" concernant l'application de la Loi indienne sur les brevets étaient insuffisantes pour modifier la nature incompatible avec les règles de l'OMC de cette législation parce qu'elles semblaient contredire les termes de ladite législation.

4. Moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation et mandat du Groupe spécial

35. Le Honduras estime que le Groupe spécial a fait erreur en traitant certaines affirmations concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation comme une allégation distincte ne relevant pas du mandat du Groupe spécial. Il fait observer que ces affirmations étaient simplement des arguments à l'appui de son allégation selon laquelle la prescription relative à la caution était contraire à l'article III:4 du GATT de 1994. Le Honduras demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle ces affirmations ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

---

<sup>35</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appelant, paragraphe 22.

D. *Arguments de la République dominicaine – Intimé*

1. Article III:4 du GATT de 1994 et prescription relative à la caution

36. La République dominicaine estime que le Groupe spécial a interprété correctement l'expression "traitement [non] moins favorable" figurant à l'article III:4 du GATT de 1994 et demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel du Honduras concernant cette constatation. Elle estime que le Honduras préconise une interprétation erronée de l'article III:4.

37. Selon la République dominicaine, le Groupe spécial est arrivé à sa conclusion concernant l'application de l'article III:4 après avoir dûment établi que l'article III:4 exigeait une analyse des conditions de concurrence existant entre les produits importés et les produits nationaux similaires et examiné l'incidence de la prescription relative à la caution sur les conditions de concurrence sur le marché pertinent. La République dominicaine estime que la principale critique du Honduras est que le Groupe spécial a pris en considération le marché pertinent pour déterminer si la prescription relative à la caution accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées. Pour la République dominicaine, toutefois, un examen du point de savoir si une mesure accorde un traitement moins favorable aux importations exige d'un groupe spécial qu'il analyse l'"idée maîtresse et [l]'effet" de la mesure sur les conditions de concurrence sur le marché pertinent.<sup>36</sup> Cela signifie que l'existence d'un traitement formellement différent n'est pas suffisante pour montrer qu'il y a violation de l'article III:4. De même, la nécessité d'un examen attentif de l'"effet" d'une mesure signifie qu'un traitement formellement identique n'est pas nécessairement compatible avec l'article III:4. L'application de l'article III:4 dépend plutôt du point de savoir si la mesure en question modifie les conditions de concurrence au détriment des importateurs. La question à laquelle un groupe spécial doit répondre, par conséquent, est celle de savoir si la mesure confère aux producteurs nationaux un avantage concurrentiel sur le marché pertinent.

38. Selon la République dominicaine, l'objection du Honduras concernant l'approche du Groupe spécial repose sur la thèse indéfendable selon laquelle si un Membre conteste une mesure "en tant que telle", en alléguant qu'il y a traitement moins favorable *de facto*, un groupe spécial ne peut pas aller au-delà du texte de la mesure elle-même pour prendre en considération les éléments de preuve factuels qui prouveraient qu'il y a discrimination *de facto*. La République dominicaine relève que, bien que le Honduras reconnaisse que la prescription relative à la caution impose un traitement formellement égal, le Honduras empêcherait l'examen d'éléments de preuve autres que le texte de la

---

<sup>36</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'intimé, paragraphe 46 (se référant au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 142).

législation pour examiner si le traitement formellement égal selon la législation établit néanmoins une discrimination *de facto*.

39. La République dominicaine fait valoir que la position du Honduras est contraire à la jurisprudence de l'OMC sur le traitement national, selon laquelle les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont systématiquement examiné l'application de la mesure en question, son fonctionnement et ses effets sur les conditions de concurrence sur le marché pertinent. La République dominicaine appelle l'attention sur l'approche suivie par l'Organe d'appel pour analyser la discrimination *de facto* dans les affaires *Canada – Automobiles* et *Chili – Boissons alcooliques* et par les Groupes spéciaux chargés d'examiner les affaires *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* et *Japon – Pellicules* à l'appui de son argument selon lequel le Honduras a tort d'alléguer en appel que le Groupe spécial aurait dû examiner l'effet de la prescription relative à la caution sans considérer le marché pertinent ni l'application de la mesure et sans prendre en considération des éléments de preuve au-delà des quatre coins de la législation de la République dominicaine.

40. La République dominicaine fait observer que le Groupe spécial a pris en considération les éléments de preuve présentés par la République dominicaine pour réfuter les allégations formulées par le Honduras selon lesquelles la prescription relative à la caution était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Elle fait observer que le Honduras n'a présenté aucun élément de preuve pour montrer que la prescription relative à la caution altérerait effectivement les conditions de concurrence sur le marché pertinent. Le Groupe spécial a donc constaté à juste titre que le Honduras n'avait pas établi que la prescription relative à la caution accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que la prescription relative à la caution ne créait pas une désincitation à importer les cigarettes; que la prescription relative à la caution garantissait le paiement des exigibilités fiscales pour les cigarettes importées; et qu'une caution d'un montant fixe pouvait garantir le paiement d'une exigibilité fiscale variable et être quand même compatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

## 2. Article XX d) du GATT de 1994 et prescription relative à la caution

41. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial concernant la prescription relative à la caution au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et constaterait que la prescription relative à la caution accorde un traitement moins favorable aux cigarettes importées, la République dominicaine demande que l'Organe d'appel constate que la prescription relative à la caution est néanmoins justifiée parce que nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements compatibles avec le GATT conformément à l'article XX d) du GATT de 1994.

42. La République dominicaine estime que l'article XX d) impose une analyse en deux étapes. Premièrement, la mesure doit être provisoirement justifiée au regard de l'article XX d). Deuxièmement, elle doit être conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. La République dominicaine dit que sa mesure assure le respect de ses lois et règlements fiscaux, et que ces lois et règlements fiscaux sont compatibles avec le GATT de 1994. Elle se réfère à certaines constatations du Groupe spécial qui, allègue-t-elle, étayaient ces affirmations. Elle fait aussi valoir que la prescription relative à la caution est "nécessaire" pour assurer le respect de ses lois et règlements fiscaux, dans le sens qu'elle est "indispensable". En outre, même si l'Organe d'appel devait constater que la prescription relative à la caution n'est pas indispensable, un processus approprié de soupesage et de mise en balance des quatre facteurs identifiés pour l'analyse de la nécessité dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* démontre que la mesure en question reste nécessaire au sens de l'article XX d). La mesure satisfait donc aux prescriptions de l'article XX d) et elle est provisoirement justifiée au regard de cette disposition.

43. En outre, la République dominicaine fait observer que sa mesure n'est pas appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination entre les pays où les mêmes conditions existent et que toute discrimination alléguée n'est ni arbitraire ni injustifiable. Elle fait également observer que la prescription relative à la caution n'est pas appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. En conséquence, outre qu'elle est provisoirement justifiée au regard du paragraphe d) de l'article XX, la prescription relative à la caution satisfait aussi aux conditions du texte introductif de l'article XX. Elle est donc conforme aux prescriptions de l'article XX du GATT de 1994 et relève ainsi de l'exception générale prévue par cette disposition.

3. Article 11 du Mémoire d'accord et examen par le Groupe spécial de la prescription relative à la caution "en tant que telle"

44. La République dominicaine estime que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective des faits de la cause en traitant l'allégation "en tant que tel" formulée par le Honduras à l'encontre de la prescription relative à la caution. Elle demande donc à l'Organe d'appel de rejeter l'appel du Honduras à cet égard.

45. La République dominicaine fait observer que l'Organe d'appel a dit qu'il n'empiéterait sur l'appréciation par un groupe spécial des éléments de preuve dont il dispose que s'il avait la conviction que le groupe spécial a "outrépassé le pouvoir discrétionnaire dont il dispose" et qu'il a commis, en effet, une "erreur fondamentale".<sup>37</sup> Elle dit que le Honduras a formulé une allégation à l'encontre des

---

<sup>37</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'intimé, paragraphe 23 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 186).



dispositions législatives établissant la prescription relative à la caution "en tant que telle". L'allégation du Honduras est donc axée sur le sens d'une législation nationale de la République dominicaine. Pour examiner le sens d'une législation nationale, les groupes spéciaux doivent examiner la législation comme une question de fait, en prenant en compte les éléments de preuve concernant le sens de la législation présentés par les parties. Pour vérifier le sens d'une législation nationale, rien n'empêche un groupe spécial de prendre en considération les déclarations faites par les représentants du Membre défendeur concernant cette législation; de fait, des groupes spéciaux (comme celui chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*) et l'Organe d'appel (par exemple dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*) se sont appuyés sur de telles déclarations dans le passé.

46. En l'espèce, le Groupe spécial a correctement traité le sens de la législation nationale de la République dominicaine en la considérant comme un fait dont le sens devait être prouvé par des éléments de preuve. Il a donc examiné le texte de la législation elle-même, ainsi qu'une lettre du Directeur général des taxes intérieures, le haut fonctionnaire de la République dominicaine chargé d'administrer la question pertinente au niveau national. Le Honduras n'a rien fait pour réfuter le contenu de la lettre, si ce n'est alléguer qu'elle était irrecevable en tant qu'élément de preuve.

47. La République dominicaine conteste l'affirmation du Honduras selon laquelle la lettre du Directeur général des taxes intérieures est incompatible avec le libellé de l'article 376 du Code fiscal. Rien dans la législation telle qu'elle est libellée n'empêche la caution d'être appliquée à des obligations fiscales autres que l'impôt sélectif sur la consommation. La République dominicaine conteste également la position du Honduras selon laquelle la lettre n'aurait pas dû être prise en compte car elle était en quelque sorte viciée du fait qu'elle venait d'un fonctionnaire de la République dominicaine. La République dominicaine dit qu'un Membre est tenu en vertu de l'article 3:10 du Mémorandum d'accord de s'engager dans le règlement d'un différend "de bonne foi". Il ne peut donc pas être présumé que les représentations faites par un Membre au cours du règlement d'un différend sont viciées, simplement parce qu'elles sont faites dans le cadre du règlement du différend.

4. Moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation et mandat du Groupe spécial

48. La République dominicaine fait valoir que le Groupe spécial a conclu à juste titre que le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, en tant qu'allégation distincte, ne relevait pas du mandat du Groupe spécial. Elle note que le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation n'a pas été évoqué dans la demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par le Honduras; il n'a pas non plus été évoqué dans la première communication écrite du

Honduras au Groupe spécial. En fait, il a été mentionné pour la première fois dans un seul paragraphe de la deuxième communication écrite du Honduras au Groupe spécial. Selon la République dominicaine, le Groupe spécial n'a pas négligé la distinction entre les allégations et les arguments. Le Groupe spécial était bien conscient de cette distinction et il a correctement fait la distinction entre l'argument formulé par le Honduras à l'appui de son allégation juridique selon laquelle la prescription relative à la caution était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et son allégation voilée selon laquelle la différence quant au moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation accordait un traitement moins favorable aux importateurs.

E. *Arguments des participants tiers*

1. Chine

a) Analyse de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en relation avec la prescription relative à la vignette fiscale

49. La Chine note qu'une partie invoquant l'article XX d) du GATT de 1994 doit démontrer que sa mesure est "nécessaire" pour assurer le respect de lois et règlements compatibles avec le GATT. Elle synthétise la jurisprudence de l'Organe d'appel sur ce point en suggérant que "nécessaire" dans ce contexte devrait signifier "presque indispensable".<sup>38</sup> Elle fait aussi observer que l'Organe d'appel a énoncé un certain nombre de facteurs qui doivent être pris en considération pour évaluer si une mesure est "nécessaire". Cela inclut trois facteurs identifiés dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*: la contribution de la mesure à la réalisation des objectifs poursuivis; l'importance des intérêts protégés; et l'incidence de la mesure sur le commerce. Il y a aussi un autre facteur qui ressort de la jurisprudence antérieure et qui selon la description de l'Organe d'appel "récapitule" ces trois facteurs, à savoir l'existence de mesures raisonnablement disponibles autres que la mesure incriminée qui sont compatibles, ou moins incompatibles, avec les autres dispositions du GATT. Selon la Chine, les trois facteurs identifiés dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* n'ont pas remplacé le critère traditionnel. Toutefois, l'application de tous les facteurs pertinents peut avoir une incidence sur la charge de la preuve: si une partie invoquant l'article XX d) démontre que sa mesure résiste à l'examen pour ce qui est des trois premiers facteurs, elle a établi *prima facie* que l'article XX d) s'appliquait; la charge de la preuve passe alors à l'autre partie à laquelle il incombe de réfuter cette présomption. Elle pourrait y arriver en démontrant l'existence d'une mesure de rechange compatible avec le GATT.

---

<sup>38</sup> Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 6.

b) Article III:4 du GATT de 1994 et prescription relative à la caution

50. S'agissant de l'appel du Honduras concernant l'application de l'article III:4 du GATT de 1994 à la prescription relative à la caution, la Chine estime qu'un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 est déterminé par référence à la modification des conditions de concurrence. L'expression "[non] moins favorable" n'est pas assortie de réserves et ne fait donc pas l'objet d'une exception *de minimis*; tout traitement moins favorable est incompatible avec l'article III:4. La Chine note aussi qu'une égalité formelle de traitement n'est pas suffisante pour montrer qu'il y a traitement aussi favorable s'il est démontré que, dans la pratique, il en résulte un traitement moins favorable.

2. Communautés européennes

a) Analyse de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en relation avec la prescription relative à la vignette fiscale

51. Les Communautés européennes considèrent que le Groupe spécial a eu raison de constater que la prescription relative à la vignette fiscale n'était pas justifiée au regard des dispositions de l'article XX d) du GATT de 1994. Elles estiment que le Groupe spécial a correctement appliqué le critère défini par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* pour déterminer si une mesure est "nécessaire" aux termes de l'article XX d). Elles font valoir que le Groupe spécial a dûment pris en compte l'importance de l'intérêt commun servi par la prescription relative à la vignette fiscale et la contribution de la prescription relative à la vignette fiscale à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les Communautés européennes mettent en doute la supposition du Groupe spécial selon laquelle la mesure en question n'a pas eu d'"effets restrictifs profonds sur le commerce"<sup>39</sup>; toutefois, étant donné que le Groupe spécial a dûment soupesé les autres considérations pertinentes – en particulier l'existence de mesures de rechange – elles considèrent que cette supposition n'a pas affecté la conclusion ultime du Groupe spécial. Les Communautés européennes souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la République dominicaine disposait de mesures moins restrictives pour le commerce autres que la prescription relative à la vignette fiscale. Elles notent que la vente des vignettes fiscales à l'étranger est une pratique courante. Elles font observer que le risque de falsification est minime et qu'il n'y aurait pas de difficultés de mise en œuvre de cette mesure. En outre, une telle mesure serait inévitablement moins restrictive pour le commerce. En conséquence, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son analyse de la prescription relative à la vignette fiscale au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

---

<sup>39</sup> Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 22 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.215).

b) Article III:4 du GATT de 1994 et prescription relative à la caution

52. Les Communautés européennes estiment également que le Groupe spécial a eu raison de constater que les frais encourus du fait de la prescription relative à la caution n'aboutissaient pas à un "traitement moins favorable" pour les importateurs au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Elles notent que le montant fixe de la caution accorde un traitement formellement égal aux importateurs et aux producteurs nationaux. La question de savoir s'il en résulte néanmoins une discrimination *de facto* exige une analyse des faits de la cause pour déterminer si la mesure altère les conditions de concurrence. Les Communautés européennes rappellent que le Groupe spécial a noté que les coûts induits par la prescription relative à la caution étaient si faibles qu'il était peu probable qu'ils aient une incidence défavorable sur les conditions de concurrence existant sur le marché. Par principe, les Communautés européennes approuvent cette analyse; les conditions de concurrence ne sont pas affectées par une différence de coûts marginale, négligeable. Les Communautés européennes appellent également l'attention sur le principe développé au paragraphe 1 de l'article III, qui indique que les mesures intérieures ne devront pas être appliquées de manière à protéger la production nationale. Il est peu probable qu'une mesure prévoyant un traitement formellement égal et ayant des conséquences pratiques minimales ou négligeables soit appliquée de manière à accorder une protection.

c) Article 11 du Mémoire d'accord et examen par le Groupe spécial de la prescription relative à la caution "en tant que telle"

53. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective des allégations du Honduras concernant la prescription relative à la caution, conformément aux prescriptions de l'article 11 du Mémoire d'accord. Selon les Communautés européennes, la question dont le Groupe spécial était saisi a été définie, en premier lieu, par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras faisait référence non seulement à la législation établissant la prescription relative à la caution, mais aussi aux "pratiques" dans le cadre de la prescription relative à la caution. En conséquence, il était approprié pour le Groupe spécial de prendre en considération ces pratiques lorsqu'il a traité les allégations formulées par le Honduras à l'encontre de la prescription relative à la caution. Les Communautés européennes contestent donc la position du Honduras concernant l'importance de l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*. Contrairement à ce que soutient le Honduras, l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, dans laquelle le Groupe spécial a examiné les pratiques ainsi que la législation de base, tendrait à confirmer l'approche du Groupe spécial dans la présente affaire. Il est en effet conforme à l'objet et au but du Mémoire d'accord qu'un groupe spécial prenne en compte tous les éléments pertinents pour ses déterminations concernant la question dont il est saisi.

3. États-Unis

- a) Analyse de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en relation avec la prescription relative à la vignette fiscale

54. Les États-Unis font valoir que l'interprétation faite par le Groupe spécial du terme "nécessaire" figurant à l'article XX d) accroît et diminue les droits et obligations des Membres de l'OMC résultant du GATT de 1994. Les États-Unis ont trois préoccupations à exprimer concernant l'interprétation du Groupe spécial. Premièrement, ils jugent incorrecte la notion selon laquelle l'article XX d) exige d'un Membre qu'il choisisse une solution de rechange moins incompatible avec le GATT dans les cas où aucune solution de rechange compatible avec le GATT n'est disponible. Il n'y a rien qui justifie l'utilisation d'un concept de degrés d'incompatibilité dans l'application de l'article XX d). En outre, ce concept serait difficile à appliquer et il est logiquement incohérent. En l'espèce, le Groupe spécial qualifie de "moins incompatibles avec le GATT" les mesures de rechange possibles qui sont "moins restrictives pour le commerce".<sup>40</sup> Ce faisant, le Groupe spécial inclut de manière inadmissible dans l'article XX d) une prescription imposant à un Membre d'utiliser une mesure moins restrictive pour le commerce, s'il en a une à sa disposition. Rien dans le GATT de 1994 ne justifie de procéder ainsi. Deuxièmement, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a faussé le sens du terme "nécessaire" figurant à l'article XX d) en l'assimilant à "suffisante", ce qui implique qu'une mesure qui ne parvient pas à assurer le respect du niveau de protection voulu par un Membre n'est pas "nécessaire". Troisièmement, les États-Unis font valoir qu'une mesure qui supposerait la continuation d'un risque qu'un Membre cherche à éviter ne peut pas être une solution raisonnablement disponible autre qu'une mesure incriminée. Les États-Unis soulignent le droit des Membres de déterminer le niveau de protection qu'ils veulent.

- b) Article III:4 du GATT de 1994 et prescription relative à la caution

55. Les États-Unis suggèrent également que, dans son appel concernant l'application de l'article III:4 du GATT de 1994 à la prescription relative à la caution, le Honduras expose mal le critère permettant de constater qu'il y a "traitement [non] moins favorable" au sens de l'article III:4. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a correctement défini le critère pertinent comme étant un critère fondé sur les conditions de concurrence existant sur le marché et qu'il a constaté à juste titre que les différences dans les coûts unitaires de la caution n'étaient pas en elles-mêmes suffisantes pour démontrer que les importateurs faisaient l'objet d'un traitement moins favorable. En outre, selon les États-Unis, tout au long de son appel, le Honduras allègue que le Groupe spécial a appliqué de façon incorrecte l'article III:4 parce qu'il a pris en compte comme élément décisif les résultats commerciaux

---

<sup>40</sup> Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 7.

des importateurs au cours des précédentes années plutôt que la caution elle-même. Mais bien que le Honduras reproche au Groupe spécial d'avoir examiné les résultats commerciaux des importateurs, selon les États-Unis, c'est le Honduras qui cherche indûment à obtenir une constatation de l'existence d'un traitement moins favorable sur cette base.

### **III. Questions soulevées dans le présent appel**

56. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la prescription relative à la vignette fiscale n'était pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994, sur la base de son interprétation et application du terme "nécessaire" figurant dans cette disposition;
- b) si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, dans son examen des pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine;
- c) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Honduras n'avait pas établi que la prescription relative à la caution accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
- d) si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, dans son examen de l'allégation formulée par le Honduras à l'encontre de la prescription relative à la caution "en tant que telle"; et
- e) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les affirmations du Honduras concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation représentaient une allégation distincte ne relevant pas du mandat du Groupe spécial.

### **IV. Analyse de la nécessité au titre de l'article XX d) du GATT 1994 en relation avec la prescription relative à la vignette fiscale**

57. La République dominicaine exige que des vignettes fiscales soient apposées sur les paquets de cigarettes sur le territoire de la République dominicaine sous la supervision des autorités fiscales de la République dominicaine (la "prescription relative à la vignette fiscale"). Le Groupe spécial a constaté que la prescription relative à la vignette fiscale était incompatible avec l'obligation de traitement

national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994.<sup>41</sup> Selon le Groupe spécial, bien que la prescription relative à la vignette fiscale soit appliquée d'une manière formellement égale aux cigarettes nationales et aux cigarettes importées, elle modifie les conditions de concurrence sur le marché au détriment des importations. Le Groupe spécial a constaté que la prescription relative à la vignette fiscale entraînait des processus et des coûts additionnels pour les produits importés, et aboutissait à ce que les cigarettes importées soient présentées aux consommateurs finals d'une manière moins attirante. Ayant constaté que la prescription relative à la vignette fiscale était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, le Groupe spécial a ensuite examiné l'argument de la République dominicaine, au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, selon lequel la prescription relative à la vignette fiscale était nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine, pour lutter contre la fraude fiscale et pour empêcher la contrebande des cigarettes. Le Groupe spécial a conclu que la République dominicaine n'avait pas établi que la prescription relative à la vignette fiscale était justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.<sup>42</sup>

58. En appel, la République dominicaine limite sa contestation à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative à la vignette fiscale n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. La République dominicaine ne fait pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative à la vignette fiscale est incompatible avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994. Par conséquent, nous n'avons pas à exprimer un avis quelconque sur la constatation au titre de l'article III:4.

59. Lorsqu'il a examiné l'argument de la République dominicaine au titre de l'article XX d), le Groupe spécial a commencé son analyse en supposant que les lois et règlements fiscaux devant être appliqués au moyen de la prescription relative à la vignette fiscale n'étaient pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994. Le Groupe spécial a ensuite examiné si la prescription relative à la vignette fiscale était "nécessaire" pour assurer le respect de ces lois et règlements. Le Groupe spécial a reconnu que "la perception de recettes fiscales (et, à l'opposé, la prévention de la fraude fiscale) [était] de la plus haute importance" pour la République dominicaine.<sup>43</sup> Le Groupe spécial a dit également que "la mesure n'[avait] pas eu d'effets restrictifs profonds sur le commerce".<sup>44</sup> Le Groupe spécial a constaté, toutefois, qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant qu'"il y [avait] un lien de causalité entre le fait de permettre que les vignettes soient apposées à l'étranger et la falsification

---

<sup>41</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.198 et 8.1 e).

<sup>42</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.232, 7.233 et 8.1 e).

<sup>43</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.215.

<sup>44</sup> *Ibid.*

des vignettes fiscales".<sup>45</sup> Selon le Groupe spécial, la prescription imposant d'apposer les vignettes fiscales en République dominicaine et sous la supervision des autorités de la République dominicaine "servirait uniquement à garantir que les produits du tabac qui entrent légalement dans le pays et sont soumis aux procédures douanières voulues porteront des vignettes fiscales authentiques à titre de preuve que la taxe appropriée a été payée".<sup>46</sup> Le Groupe spécial a ajouté que la prescription relative à la vignette fiscale "en elle-même et à elle seule, n'empêcherait pas la falsification des vignettes fiscales ni la contrebande et la fraude fiscale".<sup>47</sup> De l'avis du Groupe spécial, la République dominicaine ne s'est pas acquittée de son devoir consistant à prouver pourquoi d'autres mesures raisonnablement disponibles compatibles ou moins incompatibles avec le GATT ne permettraient pas d'atteindre le niveau d'application en ce qui concerne la perception des taxes et la contrebande des cigarettes que la République dominicaine cherchait à obtenir avec la prescription relative à la vignette fiscale.<sup>48</sup> Pour le Groupe spécial, une mesure raisonnablement disponible autre que la prescription relative à la vignette fiscale consisterait à fournir des vignettes fiscales sûres aux exportateurs étrangers.<sup>49</sup> À la lumière de ces considérations, le Groupe spécial a conclu que la prescription relative à la vignette fiscale n'était pas "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine. En conséquence, le Groupe spécial a constaté que la prescription relative à la vignette fiscale n'était pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.<sup>50</sup>

60. La République dominicaine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et appliquant le terme "nécessaire" figurant à l'article XX d) du GATT de 1994. La République dominicaine s'appuie principalement sur le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, soutenant que pour déterminer si une mesure est "nécessaire" au sens de l'article XX d) il faut dans chaque cas soupeser et mettre en balance une série de facteurs.<sup>51</sup> Selon la République dominicaine, un groupe spécial doit soupeser et mettre en balance les quatre facteurs suivants dans le cadre de l'analyse de la nécessité: 1) l'incidence de la mesure sur le commerce; 2) l'importance des intérêts protégés par la mesure; 3) la contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif poursuivi; et 4) l'existence de mesures de rechange dont on pourrait

---

<sup>45</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.228.

<sup>49</sup> Ainsi, les vignettes fiscales seraient apposées sur les paquets de cigarettes au cours du processus de production du fabricant étranger et avant l'importation en République dominicaine.

<sup>50</sup> Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la prescription relative à la vignette fiscale n'était pas "nécessaire" au sens de l'article XX d), le Groupe spécial a considéré qu'il n'avait pas à analyser la compatibilité de la mesure avec le texte introductif de l'article XX.

<sup>51</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 30 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 164).



raisonnablement attendre d'un Membre qu'il les emploie.<sup>52</sup> Ainsi, "le Groupe spécial a interprété et appliqué de façon incorrecte le terme "nécessaire" parce qu'il n'a pas examiné pleinement tous les facteurs pertinents pour déterminer si une mesure était "nécessaire" au sens de l'article XX d), y compris en les soupesant et en les mettant en balance, comme l'exige l'article XX d)".<sup>53</sup> La République dominicaine ajoute qu'un processus approprié de soupesage et de mise en balance des facteurs pertinents conduit à la conclusion que la prescription relative à la vignette fiscale est "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994. En particulier, la République dominicaine soutient que l'apposition des vignettes fiscales en présence d'un inspecteur des impôts contribue davantage à la prévention de la fraude fiscale que l'apposition effectuée à l'étranger, hors de la présence d'un inspecteur des impôts. La République dominicaine souligne que l'apposition de la vignette à l'étranger permettrait que des cigarettes introduites en contrebande en République dominicaine soient vendues avec vignette, tout en échappant aux taxes à l'importation. C'est ce qu'empêcherait la prescription imposant d'apposer les vignettes en République dominicaine en présence d'un inspecteur des impôts, à moins que la vignette ne soit falsifiée. Ainsi, pour la République dominicaine, la prescription relative à la vignette fiscale non seulement vise à assurer l'authenticité des vignettes fiscales, mais aussi "contribue de manière importante à réduire le volume des cigarettes de contrebande et à accroître le volume des cigarettes portant des "vignettes fiscales authentiques".<sup>54</sup>

61. En ce qui concerne la question de l'existence de mesures de rechange dont on pourrait raisonnablement attendre d'un Membre qu'il les emploie à la place de la mesure incompatible avec le GATT, la République dominicaine estime que le Groupe spécial a fait erreur en concluant qu'une mesure de rechange était raisonnablement disponible. Selon la République dominicaine, la mesure de rechange identifiée par le Groupe spécial – fourniture de vignettes fiscales sûres aux exportateurs étrangers – n'est pas une mesure de rechange raisonnablement disponible parce qu'elle accroîtrait le risque de contrebande et de fraude fiscale, par comparaison avec la prescription relative à la vignette fiscale et, par conséquent, serait moins susceptible d'assurer la réalisation des objectifs poursuivis au moyen de la prescription relative à la vignette fiscale.

62. Pour le Honduras, l'affirmation de la République dominicaine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas dûment soupesé et mis en balance les facteurs pertinents dans son analyse au titre de l'article XX d) devrait être rejetée. Le Honduras maintient que "le Groupe spécial a dûment énoncé et

---

<sup>52</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 31.

<sup>53</sup> *Ibid.*, paragraphe 30.

<sup>54</sup> *Ibid.*, paragraphe 45.

appliqué les facteurs appropriés dans son évaluation de la mesure au regard de l'article XX d)".<sup>55</sup> Le Honduras ajoute que "le Groupe spécial a effectivement examiné les facteurs pertinents dans son évaluation du point de savoir s'il y avait des mesures de rechange moins restrictives pour le commerce que la République dominicaine aurait pu employer".<sup>56</sup>

63. À l'audience, le Honduras a appelé l'attention sur le fait que, le 25 octobre 2004, la République dominicaine avait promulgué un nouveau décret modifiant la prescription relative à la vignette fiscale afin de permettre que les vignettes fiscales soient apposées à l'étranger au moment de la production.<sup>57</sup> La République dominicaine a confirmé qu'elle avait promulgué le nouveau décret. Le Honduras a dit que, conformément à cette nouvelle mesure, il avait récemment exporté vers la République dominicaine une cargaison de cigarettes portant des vignettes apposées à l'usine. Le Honduras était surpris que, dans ces circonstances, la République dominicaine continue à soutenir que la seule mesure dont elle disposait raisonnablement était l'apposition des vignettes fiscales en République dominicaine, sous la supervision de l'administration fiscale. Les deux participants ont néanmoins demandé à l'Organe d'appel de se prononcer sur la question de savoir si la mesure initiale était justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

64. Nous commençons notre examen de l'article XX d) en notant que l'analyse d'une mesure au regard de l'article XX est double:

Pour que la protection conférée par l'article XX puisse s'appliquer à elle afin de la justifier, la mesure en cause ne doit pas seulement relever de l'une ou l'autre des exceptions particulières – paragraphes a) à j) – énumérées à l'article XX; elle doit aussi satisfaire aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX. En d'autres termes, l'analyse est double: premièrement, justification provisoire de la mesure au motif qu'elle relève de l'article XX g); deuxièmement, nouvelle évaluation de la même mesure au regard des clauses introductives de l'article XX.<sup>58</sup>

65. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a expliqué l'analyse à effectuer pour examiner la justification d'une mesure au regard du paragraphe d) de l'article XX:

---

<sup>55</sup> Communication du Honduras en tant qu'intimé, paragraphe 37.

<sup>56</sup> *Ibid.*, paragraphe 65.

<sup>57</sup> Le nouveau décret a été promulgué après la remise du rapport du Groupe spécial aux parties le 20 octobre 2004. Nous avons également fait référence à la promulgation du nouveau décret au paragraphe 14 du présent rapport.

<sup>58</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24, DSR 1996:I, 3, page 20.

Pour qu'une mesure ... soit justifiée provisoirement au titre du paragraphe d) de l'article XX, deux éléments doivent être réunis. Premièrement, la mesure doit avoir pour objet d'"assurer le respect" de lois ou de règlements qui ne sont pas eux-mêmes incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du GATT de 1994. Deuxièmement, la mesure doit être "nécessaire" pour assurer ce respect.<sup>59</sup>

66. L'Organe d'appel a également indiqué que pour déterminer si une mesure était "nécessaire" au sens de l'article XX d):

... il [fallait] dans chaque cas soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figur[aient] au premier plan le rôle joué par la mesure d'application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui [étaient] protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations.<sup>60</sup>

67. L'Organe d'appel s'est également référé au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, en particulier à la déclaration selon laquelle une mesure incompatible prise par un Membre ne pouvait être considérée comme "nécessaire" si ce Membre "dispos[ait] d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'[il] l'emploie et qui n'[était] pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général".<sup>61</sup>

68. Dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a examiné si la mesure contestée dans le cadre de cette procédure était "nécessaire" pour protéger la santé publique au sens de l'article XX b) du GATT de 1994. L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "il faut prendre en considération plusieurs facteurs, outre les difficultés liées à la mise en œuvre, pour déterminer si une autre mesure suggérée est "raisonnablement disponible"". <sup>62</sup> S'appuyant sur son rapport concernant l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a réaffirmé, dans le contexte de l'article XX b), qu'"un aspect du "processus de soupesage et de mise en balance ... compris dans la détermination de la question de savoir si une mesure de rechange compatible avec l'Accord sur l'OMC" [était] raisonnablement disponible [était] la mesure dans laquelle la mesure de rechange "favoris[ait] la réalisation de l'objectif poursuivi"". <sup>63</sup> Un autre facteur à prendre en considération pour déterminer si

---

<sup>59</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 157.

<sup>60</sup> *Ibid.*, paragraphe 164.

<sup>61</sup> *Ibid.*, paragraphe 165 (citant le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.26).

<sup>62</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 170.

<sup>63</sup> *Ibid.*, paragraphe 172 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 166 et 163).

une mesure de rechange est raisonnablement disponible est l'importance des intérêts ou des valeurs poursuivis: "[p]lus [l']intérêt commun ou [l]es valeurs communes [poursuivis] sont vitaux ou importants", plus il sera facile d'admettre la "nécessité" de mesures conçues pour atteindre ces objectifs".<sup>64</sup>

69. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a examiné le critère de la "nécessité" dans le contexte de l'article XIV de l'*Accord général sur le commerce des services*. L'Organe d'appel a confirmé que pour évaluer la "nécessité" d'une mesure, il fallait soupeser et mettre en balance "l'importance relative" des intérêts ou valeurs promus par la mesure contestée, ainsi que d'autres facteurs, qui comprendraient généralement "la contribution de la mesure à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit [et] l'incidence restrictive de la mesure sur le commerce international".<sup>65</sup> L'Organe d'appel a ensuite indiqué ce qui suit:

Il faudrait donc procéder à une comparaison entre la mesure contestée et les solutions de rechange possibles, et les résultats de cette comparaison devraient être examinés à la lumière de l'importance des intérêts en cause. C'est sur la base de ce "souplesage et [de cette] mise en balance" et de la comparaison des mesures, compte tenu des intérêts ou valeurs en jeu, qu'un groupe spécial détermine si une mesure est "nécessaire" ou à titre subsidiaire, si une autre mesure, compatible avec les règles de l'OMC, est "raisonnablement disponible".<sup>66</sup>

70. Les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, *CE – Amiante* et *États-Unis – Jeux* indiquent que, s'agissant d'évaluer si une mesure proposée autre que la mesure incriminée est raisonnablement disponible, des facteurs tels que l'incidence de la mesure sur le commerce, l'importance des intérêts protégés par la mesure ou la contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif poursuivi, devraient être pris en compte dans l'analyse. Le processus de soupesage et de mise en balance de ces trois facteurs éclaire également la détermination du point de savoir si une mesure de rechange compatible avec les règles de l'OMC dont on pourrait raisonnablement attendre du Membre concerné qu'il l'emploie est raisonnablement disponible, ou si une mesure moins incompatible avec les règles de l'OMC est raisonnablement disponible. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Toutefois, il peut être constaté qu'une mesure de rechange n'est pas "raisonnablement disponible" lorsqu'elle est de nature purement théorique, par exemple, lorsque le Membre défendeur n'est pas

---

<sup>64</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 172 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 162).

<sup>65</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 306.

<sup>66</sup> *Ibid.*, paragraphe 307.

capable de l'adopter ou lorsque la mesure impose une charge indue à ce Membre, par exemple des coûts prohibitifs ou des difficultés techniques substantielles. Par ailleurs, une mesure de rechange "raisonnablement disponible" doit être une mesure qui préserverait le droit du Membre défendeur d'assurer le niveau de protection qu'il souhaite pour ce qui est de l'objectif poursuivi ...<sup>67</sup>

71. En évaluant si une mesure compatible avec les règles de l'OMC était raisonnablement disponible, le Groupe spécial a en l'espèce examiné les facteurs identifiés par l'Organe d'appel dans des appels antérieurs, à savoir l'importance des intérêts protégés par la prescription relative à la vignette fiscale, son incidence sur le commerce et sa contribution à la réalisation de l'objectif poursuivi. En ce qui concerne le premier facteur, "le Groupe spécial ne contest[ait] pas l'argument de la République dominicaine selon lequel les vignettes fiscales [pouvaient] constituer un instrument utile pour surveiller la perception des taxes sur les cigarettes et, à l'opposé, éviter la fraude fiscale".<sup>68</sup> Le Groupe spécial a également reconnu que "la perception de recettes fiscales (et, à l'opposé, la prévention de la fraude fiscale) [était] de la plus haute importance pour tout pays et en particulier pour un pays en développement comme la République dominicaine".<sup>69</sup> En ce qui concerne l'incidence de la mesure sur le commerce, le Groupe spécial a noté que la prescription relative à la vignette fiscale n'empêchait pas le Honduras d'exporter des cigarettes vers la République dominicaine et que ses exportations avaient nettement augmenté ces dernières années.<sup>70</sup> En conséquence, le Groupe spécial a supposé "que la mesure n'[avait] pas eu d'effets restrictifs profonds sur le commerce".<sup>71</sup> En ce qui concerne le troisième facteur, le Groupe spécial a pris note de l'allégation de la République dominicaine selon laquelle "la prescription relative à la vignette fiscale assur[ait] le respect de ses lois et règlements fiscaux en général, et plus spécifiquement des dispositions régissant l'impôt sélectif sur la consommation".<sup>72</sup> Le Groupe spécial, toutefois, était d'avis que la prescription relative à la vignette fiscale avait une efficacité limitée pour ce qui est d'empêcher la fraude fiscale et la contrebande des cigarettes. Selon le Groupe spécial, la prescription voulant que les vignettes fiscales soient apposées en République dominicaine sous la supervision des autorités fiscales "en elle-même et à elle seule", n'empêcherait pas la falsification des vignettes fiscales ni la contrebande et la fraude fiscale".<sup>73</sup> À cet égard, le Groupe spécial a indiqué que d'autres facteurs, comme des dispositifs de sécurité incorporés dans les vignettes fiscales ou des contrôles de police sur les routes et à différents niveaux

---

<sup>67</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.217.

<sup>69</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.215.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.210.

<sup>73</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.226.

commerciaux, joueraient un rôle plus important pour ce qui est d'empêcher la falsification des vignettes fiscales, la fraude fiscale et la contrebande des produits du tabac.<sup>74</sup> Ayant examiné l'importance des intérêts protégés par la prescription relative à la vignette fiscale, son incidence sur le commerce et sa contribution à la réalisation de l'objectif poursuivi, nous sommes d'avis que le Groupe spécial a effectué une analyse appropriée, suivant l'approche définie dans les rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* et *CE – Amiante*, et confirmée dans l'affaire *États-Unis – Jeux*. Nous ne voyons aucune erreur dans l'approche suivie par le Groupe spécial ni dans les résultats de son analyse. Nous notons que, dans cette affaire particulière, la conclusion du Groupe spécial concernant la contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif poursuivi est fondée sur des constatations de fait (efficacité limitée de la prescription relative à la vignette fiscale pour ce qui est d'empêcher la falsification, la contrebande et la fraude fiscale; efficacité et efficience plus grandes de mesures telles que des dispositifs de sécurité incorporés dans les vignettes fiscales ou des contrôles de police) qui n'ont pas été contestées au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et, par conséquent, n'entrent pas dans le champ de l'examen en appel.

72. Ayant évalué l'importance des intérêts protégés par la prescription relative à la vignette fiscale, son incidence sur le commerce et sa contribution à la réalisation de l'objectif poursuivi, le Groupe spécial a également examiné si une mesure de rechange compatible avec les règles de l'OMC était raisonnablement disponible pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux de la République dominicaine correspondant au niveau d'application auquel tend la République dominicaine. À la lumière de son analyse des facteurs pertinents, surtout la contribution de la mesure à la réalisation de l'objectif poursuivi, le Groupe spécial a exprimé l'opinion selon laquelle la solution de rechange consistant à fournir des vignettes fiscales sûres aux exportateurs étrangers, afin que ces vignettes fiscales puissent être apposées sur les paquets de cigarettes au cours de leur propre processus de production, avant l'importation, équivaldrait à la prescription relative à la vignette fiscale pour ce qui est de permettre à la République dominicaine d'obtenir le niveau d'application élevé auquel elle tend en ce qui concerne la perception des taxes et la prévention de la contrebande des cigarettes.<sup>75</sup> Le Groupe spécial a donné un poids substantiel à sa constatation selon laquelle la prescription relative à la vignette fiscale avait une efficacité limitée pour ce qui est d'empêcher la fraude fiscale et la contrebande des cigarettes; en particulier, il a constaté "qu'il n'y [avait] aucun élément de preuve permettant de conclure que la prescription relative à la vignette fiscale assur[ait] un niveau d'application à tolérance zéro en ce qui concerne la perception des taxes et la prévention de la

---

<sup>74</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

<sup>75</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.228.

contrebande des cigarettes".<sup>76</sup> Nous considérons que le Groupe spécial a effectué une analyse appropriée, suivant l'approche définie dans les affaires *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* et *CE – Amiante*, et confirmée dans l'affaire *États-Unis – Jeux*. Nous ne voyons aucune raison de modifier les conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne l'existence d'une mesure raisonnablement disponible autre que la prescription relative à la vignette fiscale.

73. À la lumière de ces considérations, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.232, 7.233 et 8.1 e) de son rapport, selon laquelle la prescription relative à la vignette fiscale n'est pas "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994 et, par conséquent, n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

74. La République dominicaine nous demande de compléter l'analyse juridique au titre de l'article XX du GATT de 1994 au cas où nous constaterions que le Groupe spécial a mal interprété ou mal appliqué le terme "nécessaire" figurant à l'article XX d) du GATT de 1994. Étant donné que nous souscrivons à l'interprétation donnée par le Groupe spécial du terme "nécessaire" et que nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative à la vignette fiscale n'est pas "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994, l'éventualité sur laquelle repose la demande de la République dominicaine ne se produit pas et, par conséquent, nous n'avons pas à compléter l'analyse juridique au titre de l'article XX du GATT de 1994.

#### **V. Conformité de l'examen des pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine avec l'article 11 du Mémoire d'accord**

75. Nous allons maintenant examiner l'allégation formulée en appel par la République dominicaine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son appréciation des éléments de preuve figurant dans les pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine, de sorte qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. Selon la République dominicaine, ces éléments de preuve portent sur "la fraude fiscale, la contrebande et la falsification des vignettes fiscales en ce qui concerne les produits alcooliques".<sup>77</sup> La République dominicaine cherchait à démontrer, au moyen de ses pièces n° 8 et 29, "que, dans le cas de l'alcool, produit pour lequel les vignettes fiscales peuvent être apposées à l'étranger: a) il y a introduction en contrebande sur le territoire de la République dominicaine et b) les vignettes fiscales sont falsifiées".<sup>78</sup>

---

<sup>76</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.229.

<sup>77</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 79.

<sup>78</sup> *Ibid.*

76. L'article 11 du *Mémoire d'accord* dispose qu'un groupe spécial doit, entre autres choses:

... procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

77. Dans l'affaire *CE – Hormones*, premier appel présentant une contestation au titre de l'article 11 de l'établissement des faits par un groupe spécial<sup>79</sup>, l'Organe d'appel a défini l'"obligation de procéder à une évaluation objective des faits [comme étant] notamment une obligation d'examiner les éléments de preuve fournis à un groupe spécial et d'établir des constatations factuelles sur la base de ces éléments de preuve".<sup>80</sup> L'Organe d'appel a également dans cet appel fait observer ce qui suit:

[l]a question de la crédibilité d'un élément de preuve donné et de l'importance à lui accorder (c'est-à-dire l'appréciation dudit élément de preuve) fait partie intégrante du processus d'établissement des faits et est laissée, en principe, à la discrétion d'un groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits.<sup>81</sup>

78. L'Organe d'appel a constamment souligné, depuis l'affaire *CE – Hormones*, que, dans les limites de l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 11 de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, les groupes spéciaux jouissent d'une "marge discrétionnaire" pour juger les faits.<sup>82</sup> Les groupes spéciaux ne sont donc "pas tenus d'attribuer aux éléments probants factuels des

---

<sup>79</sup> Avant l'affaire *CE – Hormones*, une allégation au titre de l'article 11 avait été formulée en appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, mais cette allégation portait uniquement sur "la question de savoir si l'article 11 du *Mémoire d'accord* permet[ait] à une partie plaignante de prétendre à une constatation sur chacune des allégations qu'elle formul[ait] devant un groupe spécial". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 20, DSR 1997:I, 323, page 338) En tant que telle, l'allégation ne contestait pas l'"évaluation ... des faits de la cause" par le Groupe spécial. En outre, dans l'affaire *Canada – Périodiques*, l'appelant a invoqué l'article 11 lorsqu'il a contesté le fait que le Groupe spécial s'était appuyé sur un "exemple hypothétique" pour faire une détermination de "produits similaires" au titre de l'article III:2 du GATT de 1994. (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, page 5, DSR 1997:I, 449, page 452) L'Organe d'appel, toutefois, n'a rendu aucune décision concernant le respect de l'article 11 par le Groupe spécial. (*Ibid.*, pages 21 à 25, DSR 1997:I, 449, pages 465 à 468)

<sup>80</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133.

<sup>81</sup> *Ibid.*, paragraphe 132.

<sup>82</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 161. Voir aussi, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 125; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 170, 177 et 181; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 299; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 161 et 162; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 141 et 142; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151; le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 266 et le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 138.



parties le même sens et le même poids que ceux qu'elles leur donnent"<sup>83</sup> et peuvent à bon droit "décider que certains éléments de preuve étaient plus importants que d'autres".<sup>84</sup>

79. Conformément à cette marge discrétionnaire, l'Organe d'appel a reconnu que "les erreurs d'appréciation des éléments de preuve ne [pouvaient] pas toutes (encore que ce point puisse poser une question de droit) être considérées comme un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits".<sup>85</sup> Lorsqu'il examine des allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, l'Organe d'appel ne peut pas "déterminer à nouveau, après le Groupe spécial, la valeur de preuve [d']études ni les conséquences, le cas échéant, des défauts allégués [que] présentent [les éléments de preuve]".<sup>86</sup> En effet:

[p]our évaluer l'appréciation des éléments de preuve faite par le groupe spécial, nous ne pouvons pas fonder une constatation d'incompatibilité au titre de l'article 11 simplement sur la conclusion que nous aurions pu aboutir à une constatation de fait différente de celle à laquelle le groupe spécial est arrivé. Nous devons plutôt avoir la conviction que le groupe spécial a outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits, dans son appréciation des éléments de preuve.<sup>87</sup>

Dans les cas où les participants contestant l'établissement des faits par un groupe spécial au titre de l'article 11 n'ont pas établi qu'un groupe spécial outrepassait les limites du pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits, l'Organe d'appel n'a pas empiété sur les constatations du groupe spécial.<sup>88</sup>

80. La République dominicaine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son appréciation des pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine parce que: 1) le Groupe spécial "a mal lu"<sup>89</sup> une lettre de la *Dirección General de Impuestos Internos* ("DGII") datée du 6 avril 2004 ("mémorandum

---

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267.

<sup>84</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 161.

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133.

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 177 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 161).

<sup>87</sup> *Ibid.*, paragraphe 159 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151).

<sup>88</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 170; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151).

<sup>89</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 83. Voir aussi *ibid.*, les paragraphes 84 et 85.

DAT-n° 46", inclus dans la pièce n° 8 de la République dominicaine)<sup>90</sup>, confondant les vignettes d'un demi-cent (abandonnées) et les vignettes actuelles de 0,50 \$RD en attribuant aux vignettes d'un demi-cent les raisons pour lesquelles les vignettes de 0,50 \$RD étaient falsifiées; 2) le Groupe spécial "a mal compris la thèse à l'appui de laquelle la pièce n° 8 de la République dominicaine était présentée"<sup>91</sup>; 3) le Groupe spécial "n'a pas tenu compte"<sup>92</sup> des éléments de preuve figurant dans la pièce n° 29 de la République dominicaine<sup>93</sup>; et 4) le Groupe spécial a fait erreur en concluant "que les pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine n'établiss[aient] pas l'existence d'un lien de causalité entre le fait de permettre que les vignettes soient apposées à l'étranger et la falsification des vignettes fiscales".<sup>94</sup>

81. En ce qui concerne la première allégation de la République dominicaine (mauvaise lecture du mémorandum DAT-n° 46), nous ne voyons dans le traitement par le Groupe spécial du mémorandum DAT-n° 46 aucune erreur qui équivaldrait à une violation de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial n'a pas donné un poids "concluant"<sup>95</sup> au mémorandum DAT-n° 46 lorsqu'il a examiné si la falsification des vignettes fiscales était possible, justifiant sa position par deux raisons: premièrement, le mémorandum DAT-n° 46 n'établit pas de façon certaine que les vignettes fiscales auxquelles il se rapporte ont été falsifiées puisque, dans cette lettre, "le Département de l'alcool et du tabac de la DGII dit explicitement que seul le Trésor national serait en mesure de confirmer si une série de vignettes fiscales ont été falsifiées"<sup>96</sup>; deuxièmement, la saisie attestée par la pièce n° 8 de la République dominicaine a eu lieu en 2001, alors que dans le mémorandum DAT-n° 46, "les doutes exprimés au sujet des vignettes concernent la présentation des vignettes depuis 2002".<sup>97</sup> À notre avis, l'approche suivie par le Groupe spécial et sa décision de ne pas donner un poids "concluant" au mémorandum DAT-n° 46 relèvent de la marge discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits et sont, par conséquent, compatibles avec les obligations des groupes spéciaux énoncées à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Nous reconnaissons que le Groupe spécial, dans sa description du mémorandum DAT-n° 46, paraît avoir confondu les vignettes d'un demi-cent (abandonnées) et les

---

<sup>90</sup> À part le mémorandum DAT-n° 46, la pièce n° 8 de la République dominicaine présentée par la République dominicaine au Groupe spécial comprend une compilation de documents donnant des renseignements sur un lot de boissons alcooliques saisi dans un établissement commercial en juillet 2001.

<sup>91</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 87.

<sup>92</sup> *Ibid.*, paragraphe 89.

<sup>93</sup> La pièce n° 29 de la République dominicaine présentée par la République dominicaine au Groupe spécial contient des renseignements sur un lot d'ail et de boissons alcooliques saisi en mars 2002.

<sup>94</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 91.

<sup>95</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.223.

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> *Ibid.*

vignettes actuelles de 0,50 \$RD, en attribuant aux vignettes d'un demi-cent des détails semblant indiquer une falsification des vignettes de 0,50 \$RD. Toutefois, cela n'a pas joué un rôle dans le raisonnement qui a conduit le Groupe spécial à ne pas donner un poids concluant au mémorandum DAT-n° 46. En conséquence, nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas commis dans l'appréciation des éléments de preuve une erreur qui "[puisse] être considérée[] comme un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits".<sup>98</sup>

82. La République dominicaine estime également que le Groupe spécial "a mal compris la thèse à l'appui de laquelle la pièce n° 8 de la République dominicaine était présentée"<sup>99</sup>, parce que "[l]e Groupe spécial s'est ... focalisé à tort sur la relation entre contrebande et falsification"<sup>100</sup>, alors que "la pièce n° 8 de la République dominicaine était présentée à titre d'éléments de preuve attestant a) la contrebande et, séparément, b) la falsification des vignettes fiscales en ce qui concerne un produit pour lequel la République dominicaine permet que les vignettes soient apposées hors de son territoire".<sup>101</sup> À notre avis, le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en ne constatant pas que le mémorandum DAT-n° 46 "ajout[ait] de quelconques éléments concluants en ce qui concerne le rapport entre la saisie des boissons alcooliques et la falsification éventuelle des vignettes fiscales".<sup>102</sup> Un groupe spécial n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord simplement parce qu'il fait des inférences à partir de certains des éléments de preuve qui ne coïncident pas avec la raison pour laquelle une partie les a présentés.<sup>103</sup>

83. Troisièmement, la République dominicaine soutient que "[p]our ce qui est de la pièce n° 29 de la République dominicaine, le Groupe spécial n'a tout simplement pas tenu compte des éléments de preuve qui y figuraient"<sup>104</sup>, mais ne donne aucune raison à l'appui de cette affirmation. Nous n'avons aucune raison de conclure que le Groupe spécial n'a pas examiné la pièce n° 29 de la République dominicaine. Au contraire, le Groupe spécial a noté que la pièce n° 29 de la République dominicaine "cont[enait] des renseignements sur un lot d'ail et de boissons alcooliques saisi en mars 2002"<sup>105</sup>, ce qui donne à penser que le Groupe spécial a effectivement examiné les éléments de preuve qui y figuraient. La République dominicaine peut s'élever contre le fait que le Groupe spécial n'a pas

---

<sup>98</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133.

<sup>99</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 87.

<sup>100</sup> *Ibid.*, paragraphe 88.

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.223.

<sup>103</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267.

<sup>104</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 89.

<sup>105</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.224.

accordé autant de poids à la pièce n° 29 de la République dominicaine que la République dominicaine l'aurait souhaité, mais cela ne peut pas être considéré comme un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits comme le prévoit l'article 11 du Mémorandum d'accord. Quant à l'affirmation de la République dominicaine selon laquelle le Groupe spécial s'est référé à la pièce n° 29 de la République dominicaine dans le contexte d'une déclaration qu'il a faite sur la falsification des vignettes fiscales, alors que la pièce n° 29 de la République dominicaine servait à démontrer que des boissons alcooliques étaient introduites en contrebande, nous faisons observer qu'un groupe spécial n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord s'il fait des inférences à partir de certains des éléments de preuve qui ne coïncident pas avec la raison pour laquelle une partie les a présentés.

84. La République dominicaine ne partage pas l'opinion du Groupe spécial selon laquelle les pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine n'établissent pas l'existence d'un lien de causalité entre le fait de permettre que les vignettes soient apposées à l'étranger et la falsification des vignettes fiscales. Elle soutient qu'un tel lien de causalité existe, fondant son affirmation sur une inférence qu'elle fait à partir d'éléments de preuve attestant la contrebande et la falsification des vignettes fiscales en ce qui concerne les produits alcooliques.<sup>106</sup> Toutefois, une simple divergence de vues entre une partie et un groupe spécial sur les inférences à faire à partir d'éléments de preuve n'est pas un motif suffisant pour conclure que le Groupe spécial a manqué à l'obligation de "procéder à ... une évaluation objective des faits de la cause". La République dominicaine n'a pas expliqué pourquoi la divergence de vues entre elle et le Groupe spécial sur les inférences à faire à partir des pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine équivaudrait à un manquement à l'obligation de "procéder à ... une évaluation objective des faits de la cause". Par conséquent, nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en disant ce qui suit: "il n'y a dans les pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine aucun élément de preuve étayant l'affirmation de la République dominicaine selon laquelle il y a un lien de causalité entre le fait de permettre que les vignettes soient apposées à l'étranger et la falsification des vignettes fiscales".<sup>107</sup>

85. En somme, nous concluons que le Groupe spécial n'a pas omis de se conformer aux obligations énoncées à l'article 11 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne les pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine. En conséquence, nous *constatons* que le Groupe spécial n'a pas omis

---

<sup>106</sup> La République dominicaine a apporté cette clarification en réponse aux questions que nous avons posées à l'audience. Selon la République dominicaine, les pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine portent sur "la fraude fiscale, la contrebande et la falsification des vignettes fiscales en ce qui concerne les produits alcooliques". (Communication de la République dominicaine en tant qu'appelant, paragraphe 79)

<sup>107</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, dans son appréciation des éléments de preuve figurant dans les pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine.

#### **VI. Article III:4 du GATT de 1994 et prescription relative à la caution**

86. Nous allons maintenant examiner l'appel du Honduras concernant l'application de l'article III:4 du GATT de 1994 à la prescription, imposée par la République dominicaine, selon laquelle les importateurs et les producteurs nationaux de cigarettes doivent déposer une caution pour garantir le paiement des taxes (la "prescription relative à la caution"). Le Groupe spécial a constaté que "la prescription relative à la caution s'appliqu[ait] de la même manière, tant formellement que dans la pratique, aux cigarettes nationales et aux cigarettes importées"<sup>108</sup>, et que "le Honduras n'[avait] pas établi que la prescription relative à la caution ... accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994".<sup>109</sup>

87. En arrivant à cette conclusion, le Groupe spécial a noté que la législation fiscale de la République dominicaine imposait, tant aux importateurs qu'aux producteurs nationaux de cigarettes, la prescription voulant qu'ils déposent une caution.<sup>110</sup> Le Groupe spécial a rejeté l'argument du Honduras selon lequel la prescription relative à la caution créait une désincitation à importer les cigarettes. Dans son raisonnement, le Groupe spécial a dit qu'une société locale qui avait l'intention de vendre des cigarettes en République dominicaine avait deux options: soit acheter à un producteur national soit acheter à un importateur. Ni dans un cas ni dans l'autre la société locale n'aurait à déposer de caution, puisque le dépôt d'une caution est uniquement demandé aux fabricants et aux importateurs.<sup>111</sup> Le Honduras a également fait valoir que la prescription relative à la caution aboutissait à un traitement moins favorable pour les cigarettes importées parce qu'elle servait à garantir le paiement d'une taxe (l'"impôt sélectif sur la consommation") qui était intégralement perçue à l'importation. Il en va autrement pour les cigarettes nationales, pour lesquelles le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation n'est pas exigible avant le vingtième jour du mois suivant celui au cours duquel les cigarettes sont vendues. Le Groupe spécial a écarté cet argument, constatant que

---

<sup>108</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

<sup>109</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.311.

<sup>110</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.234; le montant de la caution est de 5 millions de \$RD tant pour les importateurs que pour les producteurs nationaux: article 14 du Décret n° 79-03, pièce n° 4 du Honduras présentée par le Honduras au Groupe spécial. Le Groupe spécial a noté que "[s]elon les éléments de preuve communiqués par le Honduras, dans le cas spécifique de l'importateur de cigarettes en provenance de ce pays, la commission annuelle perçue par la compagnie d'assurance qui a émis la caution était de 84 000 \$RD (environ 1 873 dollars EU)". (*Ibid.*, paragraphe 7.299)

<sup>111</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.282.

"les éléments de preuve disponibles n'étay[aient] pas l'affirmation du Honduras selon laquelle il n'y [avait] pas de montant exigible que la prescription relative à la caution servirait à garantir".<sup>112</sup> Pour le Groupe spécial, "la République dominicaine a démontré que son administration fiscale avait les pouvoirs légaux de réévaluer et finalement réajuster les exigibilités fiscales applicables pendant une période allant jusqu'à trois ans".<sup>113</sup> Ainsi, il peut être demandé à l'importateur de faire un nouveau paiement à la suite du réajustement, et la caution servirait à garantir ce paiement.<sup>114</sup> En outre, le Groupe spécial s'est appuyé sur une déclaration écrite du Directeur général des taxes intérieures<sup>115</sup> pour constater que, dans l'exercice de ses pouvoirs d'exécution, l'administration fiscale de la République dominicaine considérait la caution comme une garantie du respect d'obligations fiscales intérieures autres que l'impôt sélectif sur la consommation.<sup>116</sup> Enfin, le Groupe spécial a conclu ce qui suit: "le Honduras n'a pas présenté d'élément de preuve pour étayer son argument selon lequel le coût unitaire différent généré par le respect de la prescription relative à la caution a une incidence défavorable sur les conditions concurrentielles des produits importés par rapport aux produits nationaux sur le marché des cigarettes de la République dominicaine".<sup>117</sup>

88. En appel, le Honduras conteste la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative à la caution n'accorde pas un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Le Honduras estime que le Groupe spécial n'a pas reconnu que la prescription relative à la demande imposait une "charge supplémentaire" sur les produits importés par rapport aux produits nationaux. Selon le Honduras, la prescription relative à la caution garantit uniquement le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation<sup>118</sup>; alors qu'"un importateur doit payer le montant dû au titre de l'impôt sélectif sur la consommation avant l'importation et doit déposer une caution pour garantir une exigibilité fiscale qui a déjà été satisfaite", "le producteur national a jusqu'à 20 jours suivant le mois au cours duquel la transaction a été effectuée pour payer l'impôt sélectif sur la consommation".<sup>119</sup> Le Honduras soutient que "ce manque de symétrie entre les exigibilités garanties par la caution ... constitue un "obstacle supplémentaire" ou une "charge supplémentaire" pour les produits importés".<sup>120</sup>

---

<sup>112</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.292.

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> Lettre du Directeur général des taxes intérieures, pièce n° 12 de la République dominicaine présentée par la République dominicaine au Groupe spécial.

<sup>116</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.291 et 7.293.

<sup>117</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.301.

<sup>118</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appelant, paragraphe 60.

<sup>119</sup> *Ibid.*, paragraphe 63.

<sup>120</sup> *Ibid.*

89. Le Honduras estime aussi que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a évalué le coût unitaire actuel de la commission de caution pour un importateur spécifique à la lumière de son volume d'importations pour 2001-2003.<sup>121</sup> Selon le Honduras, le Groupe spécial aurait dû examiner les conditions de concurrence établies par la législation, plutôt que la situation du marché où la prescription relative à la caution était appliquée.<sup>122</sup> En tout état de cause, le Honduras note que la prescription relative à la caution a été introduite en mars 2003 et fait valoir que le coût unitaire déterminé par le Groupe spécial était incorrect, parce qu'il était fondé sur le volume des importations au cours des années 2000-2002 et sur les frais prélevés par les institutions financières pour une commission de caution en 2004.<sup>123</sup> Le Honduras ajoute que, comme le Groupe spécial n'a pas déterminé le coût unitaire pour les producteurs nationaux, il n'a pas pu comparer le coût unitaire pour les produits importés et celui pour les produits similaires nationaux. En conséquence, fait valoir le Honduras, le Groupe spécial "n'avait aucune base pour conclure qu'un traitement moins favorable n'était pas accordé aux importations".<sup>124</sup> Enfin, le Honduras estime que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a déclaré que le fait que des frais fixes (c'est-à-dire des frais non liés au volume de production) pouvaient entraîner des coûts unitaires différents selon les entreprises fournisseuses n'était pas "en lui-même ... suffisant pour conclure que les frais cré[aient] un traitement moins favorable pour les produits importés".<sup>125</sup>

90. La République dominicaine conteste l'appel du Honduras concernant les constatations du Groupe spécial se rapportant à la prescription relative à la caution au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. La République dominicaine soutient que le Groupe spécial a conclu à juste titre que la prescription relative à la caution ne modifiait pas les conditions de concurrence au détriment des cigarettes importées, et qu'il ne devrait pas être présumé que toute différence dans le coût unitaire de la caution modifiait les conditions de concurrence et était incompatible avec l'article III:4. La République dominicaine estime aussi que, au cas où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial concernant la prescription relative à la caution au titre de l'article III:4, l'Organe d'appel devrait néanmoins constater que la prescription relative à la caution est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

---

<sup>121</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appellant, paragraphe 33; rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.299 et 7.300.

<sup>122</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appellant, paragraphes 30 à 42.

<sup>123</sup> *Ibid.*, paragraphe 44.

<sup>124</sup> *Ibid.*, paragraphe 45.

<sup>125</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300; communication du Honduras en tant qu'autre appellant, paragraphes 48 à 54.

91. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a déclaré que, conformément à l'article III:4 du GATT de 1994, la question de savoir si:

... les produits importés [étaient] soumis ou non à un traitement "moins favorable" que les produits nationaux similaires devrait ... être appréciée en se demandant si une mesure modifi[ait] les *conditions de concurrence* au détriment des produits importés sur le marché en question.<sup>126</sup>

92. Dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit au sujet du "traitement moins favorable" tel qu'il est énoncé à l'article III:4 du GATT de 1994:

L'expression "traitement moins favorable" exprime le principe général, énoncé à l'article III:1, selon lequel les réglementations intérieures "ne devront pas être appliquées ... de manière à protéger la production nationale". Si un "traitement moins favorable" est accordé au groupe des produits importés "similaires", une "protection" est à l'inverse accordée au groupe des produits nationaux "similaires".<sup>127</sup>

93. Par conséquent, la question à laquelle un groupe spécial doit répondre dans une analyse au titre de l'article III:4 consiste à savoir si la mesure en cause modifie les conditions de concurrence sur le marché pertinent au détriment des produits importés. En d'autres termes, une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés si elle confère aux produits similaires nationaux un avantage concurrentiel sur le marché par rapport aux produits similaires importés. À cet égard, nous notons que la prescription relative à la caution s'applique de la même manière aux importateurs et aux producteurs nationaux et qu'elle est fixée à 5 millions de \$RD (avec indexation pour tenir compte de l'inflation)<sup>128</sup> tant pour les importateurs que pour les producteurs nationaux.<sup>129</sup>

94. Le Honduras reconnaît que la prescription relative à la caution est imposée de la même manière aux importateurs et aux producteurs nationaux, mais allègue néanmoins qu'elle accorde un traitement moins favorable aux cigarettes importées. Le Honduras fait valoir que la prescription relative à la caution impose une "charge supplémentaire" sur les produits importés par rapport aux produits nationaux parce que, en ce qui concerne les importateurs, l'exigibilité fiscale garantie est inexistante ou moindre que celle des producteurs nationaux. Nous reconnaissons qu'une mesure qui s'applique de la même manière aux importateurs et aux producteurs nationaux pourrait, dans certaines

---

<sup>126</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137. (italique dans l'original)

<sup>127</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 100.

<sup>128</sup> La caution de 5 millions de \$RD représente approximativement 110 000 dollars EU.

<sup>129</sup> Article 14 du Décret n° 79-03, pièce n° 4 du Honduras présentée par le Honduras au Groupe spécial.



circonstances, être néanmoins incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.<sup>130</sup> En l'espèce, toutefois, le Groupe spécial ne s'est pas appuyé dans son raisonnement exclusivement sur l'application de la même manière de la prescription relative à la caution aux importateurs et aux producteurs nationaux. Le Groupe spécial a rejeté l'argument du Honduras "selon lequel la prescription relative à la caution entraî[ait] un traitement moins favorable pour les cigarettes importées, parce que pour ces cigarettes il n'y [avait] pas de montant exigible que la prescription relative à la caution servirait à garantir".<sup>131</sup> Le Groupe spécial s'est pour cela fondé sur deux constatations de fait. Premièrement, le Groupe spécial a constaté que l'administration fiscale de la République dominicaine avait le pouvoir légal de réévaluer et finalement ajuster les exigibilités fiscales en relation avec le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation pendant une période allant jusqu'à trois ans, et que la caution servirait à garantir tout paiement résultant de la réévaluation.<sup>132</sup> Le Honduras ne formule pas d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord à l'encontre de cette constatation de fait. Par conséquent, nous ne la modifions pas.

95. Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté que, dans l'exercice de ses vastes pouvoirs d'exécution, l'administration fiscale de la République dominicaine pouvait utiliser la caution pour faire exécuter des exigibilités fiscales autres que l'impôt sélectif sur la consommation.<sup>133</sup> Le Honduras conteste cette constatation de fait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Dans la section suivante du présent rapport, nous expliquons pourquoi nous rejetons cette allégation. Comme nous ne trouvons aucune raison de contester les constatations de fait du Groupe spécial concernant la réévaluation de l'impôt sélectif sur la consommation et les utilisations possibles de la caution, nous considérons que le Groupe spécial n'a pas rejeté indûment l'argument du Honduras "selon lequel la prescription relative à la caution entraî[ait] un traitement moins favorable pour les cigarettes importées, parce que pour ces cigarettes il n'y [avait] pas de montant exigible que la prescription relative à la caution servirait à garantir".<sup>134</sup>

96. Nous n'acceptons pas non plus l'argument du Honduras selon lequel la prescription relative à la caution accorde un "traitement moins favorable" aux cigarettes importées parce que, comme les

---

<sup>130</sup> Nous notons que dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Une différence formelle de traitement entre les produits importés et les produits nationaux similaires n'est ... ni nécessaire, ni suffisante pour démontrer qu'il y a violation de l'article III:4.

(Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137)

<sup>131</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.294.

<sup>132</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.292.

<sup>133</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.293.

<sup>134</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.294.

ventes de cigarettes nationales sont plus importantes que celles de cigarettes importées sur le marché de la République dominicaine, le coût unitaire de la prescription relative à la caution pour les cigarettes importées est plus élevé que pour les produits nationaux.<sup>135</sup> L'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* que les produits importés étaient traités moins favorablement que les produits similaires si une mesure modifiait les conditions de concurrence sur le marché pertinent *au détriment des produits importés*.<sup>136</sup> Toutefois, l'existence d'un effet défavorable sur un produit importé donné résultant d'une mesure n'implique pas nécessairement que cette mesure accorde un traitement moins favorable aux importations si l'effet défavorable s'explique par des facteurs ou des circonstances sans rapport avec l'origine étrangère du produit, tels que la part de marché de l'importateur en l'espèce. Dans le cas d'espèce, la simple démonstration que le coût unitaire de la prescription relative à la caution pour les cigarettes importées était plus élevé que le coût unitaire pour certaines cigarettes nationales durant une période particulière n'est pas, à notre avis, *suffisante* pour établir qu'il y a "traitement moins favorable" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. En effet, la différence entre les coûts unitaires de la prescription relative à la caution alléguée par le Honduras s'explique par le fait que l'importateur de cigarettes honduriennes a une part de marché plus faible que deux producteurs nationaux<sup>137</sup> (le coût unitaire de la prescription relative à la caution étant le résultat de la division du coût de la caution par le nombre de cigarettes vendues sur le marché de la République dominicaine). En l'espèce, la différence entre les coûts unitaires de la prescription relative à la caution alléguée par le Honduras ne dépend pas de l'origine étrangère des cigarettes importées. En conséquence, à notre avis, le Groupe spécial a eu raison de rejeter l'argument selon lequel la prescription relative à la caution accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées parce que le coût unitaire de la caution était plus élevé pour l'importateur de cigarettes honduriennes que pour deux producteurs nationaux.

97. Le Honduras estime aussi que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a évalué le coût unitaire actuel de la commission de caution pour l'importateur de cigarettes honduriennes à la lumière du volume d'importations pour 2001-2003.<sup>138</sup> Le Honduras considère que le calcul du Groupe spécial est incorrect et qu'en tout état de cause, il aurait aussi dû calculer le coût unitaire pour les producteurs

---

<sup>135</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appelant, paragraphe 70.

<sup>136</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

<sup>137</sup> Devant le Groupe spécial, le Honduras a laissé entendre qu'"étant donné que deux fabricants nationaux [avaient] une part de marché plus importante que l'importateur de cigarettes honduriennes, le coût unitaire de la caution (résultat de la division du coût de la caution par le nombre de cigarettes vendues) serait plus élevé pour les cigarettes importées que pour les cigarettes nationales". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295)

<sup>138</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appelant, paragraphe 33; rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.299 et 7.300.

nationaux. À notre avis, le Groupe spécial n'a commis aucune erreur en cherchant à faire une évaluation indicative du coût unitaire de la commission de caution s'agissant de l'importateur de cigarettes honduriennes. Premièrement, nous notons que le Groupe spécial a effectué cet exercice en réponse à l'argument du Honduras selon lequel le coût unitaire de la caution serait plus élevé pour l'importateur de cigarettes honduriennes que pour deux producteurs nationaux, parce que chacun de ces fabricants nationaux avait une part de marché plus importante que celle de l'importateur de cigarettes honduriennes.<sup>139</sup> Deuxièmement, le calcul était purement indicatif: le Groupe spécial voulait une estimation approximative de ce que la prescription relative à la caution signifiait pour l'importateur de cigarettes honduriennes en termes de coût. Le Groupe spécial ne cherchait pas à comparer ce coût avec le coût unitaire de la caution pour les deux producteurs nationaux, puisqu'il a supposé, dès le début de son analyse, que le coût unitaire de la caution serait plus élevé pour l'importateur en raison de sa part de marché plus faible. Même si des méthodologies autres que celle qu'a suivie par le Groupe spécial auraient pu produire des résultats plus précis concernant le coût unitaire, le Groupe spécial cherchait simplement à arriver à une estimation approximative du coût de la prescription relative à la caution pour l'importateur et par conséquent son approche était adéquate par rapport à ses objectifs. Le calcul effectué par le Groupe spécial montre que la prescription relative à la caution représente un très faible coût pour l'importateur – "[qui] équivaut à 0,2 pour cent de la valeur des importations de cigarettes effectuées par l'importateur pendant l'année 2003".<sup>140</sup>

98. En tout état de cause, le calcul sur lequel le Honduras se focalise n'est pas l'élément central du raisonnement du Groupe spécial. Pour le Groupe spécial, un coût fixe, tel que la commission annuelle pour la caution, conduit nécessairement à des coûts unitaires différents entre les entreprises fournisseuses, dans la mesure où ces entreprises ont des volumes de production ou des volumes de ventes différents. Le Groupe spécial a estimé que "[t]ant que la différence des coûts n'altér[ait] pas les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question, ce fait en lui-même ne devrait pas être suffisant pour conclure que les frais cré[aient] un traitement moins favorable pour les produits importés".<sup>141</sup> Nous sommes d'accord avec le Groupe spécial, pour les raisons exposées ci-dessus.<sup>142</sup>

99. En conséquence, le Honduras n'a pas montré que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la prescription relative à la caution n'accordait pas un traitement moins favorable aux cigarettes importées au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Par conséquent, nous *confirmons* la

---

<sup>139</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.295.

<sup>140</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.299.

<sup>141</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.300.

<sup>142</sup> *Supra*, paragraphe 96 du présent rapport.

constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.311, 7.316 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle le Honduras n'a pas établi que la prescription relative à la caution accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

100. Enfin, nous observons que la République dominicaine a fait valoir que, au cas où nous infirmerions la constatation du Groupe spécial concernant la prescription relative à la caution au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, nous devrions néanmoins constater que la prescription relative à la caution était justifiée parce que nécessaire pour assurer le respect de lois et règlements compatibles avec le GATT conformément à l'article XX d) du GATT de 1994. Comme nous estimons que le Groupe spécial n'a commis aucune erreur en arrivant à sa constatation au titre de l'article III:4, nous n'avons pas à effectuer une analyse du moyen de défense invoqué par la République dominicaine au titre de l'article XX d).

**VII. Article 11 du Mémorandum d'accord et examen par le Groupe spécial de la prescription relative à la caution "en tant que telle"**

101. Nous examinons maintenant l'appel du Honduras, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, concernant l'évaluation par le Groupe spécial de l'allégation formulée par le Honduras à l'encontre de la prescription relative à la caution. Comme il est indiqué dans la précédente section du présent rapport, un argument clé du Honduras concernant l'incompatibilité de la prescription relative à la caution avec l'article III:4 du GATT de 1994 était que la prescription relative à la caution servait à garantir une exigibilité uniquement pour l'impôt sélectif sur la consommation et qu'une telle exigibilité n'existait pas pour les importateurs, qui doivent payer cette taxe intégralement au moment de l'importation.<sup>143</sup> La République dominicaine a répondu que, nonobstant le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation au moment de l'importation, la caution servait néanmoins à garantir le paiement de cette taxe en cas d'ajustement de l'exigibilité totale des contribuables à un moment quelconque à l'avenir. La République dominicaine a également fait valoir ce qui suit:

... bien que l'article 376 du Code fiscal semble viser uniquement l'impôt sélectif sur la consommation, dans la pratique [l']administration fiscale [de la République dominicaine] traite la caution comme une garantie de respect d'autres obligations fiscales intérieures incombant au producteur national et à l'importateur de cigarettes, y compris la taxe sur le transfert des biens et des services ("ITBIS") (articles 335 à 360 du Code fiscal de la République

---

<sup>143</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.284.

dominicaine) et l'impôt sur le revenu (articles 267 à 334 du Code fiscal de la République dominicaine).<sup>144</sup>

À l'appui de ce deuxième argument, la République dominicaine "a présenté une copie d'une déclaration écrite établie à cet effet par le Directeur général des taxes intérieures."<sup>145</sup>

102. Le Groupe spécial a accepté les arguments de la République dominicaine et a constaté "que les éléments de preuve disponibles n'étay[aient] pas l'affirmation du Honduras selon laquelle il n'y [avait] pas de montant exigible que la prescription relative à la caution servirait à garantir."<sup>146</sup> En ce qui concerne l'affirmation de la République dominicaine selon laquelle la caution servait à garantir des montants exigibles autres que l'impôt sélectif sur la consommation, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

Bien que la République dominicaine ait admis qu'il n'y avait pas de disposition juridique explicite qui autorise l'utilisation de la caution en tant que garantie du respect d'obligations fiscales intérieures autres que l'impôt sélectif sur la consommation, le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas de raison de mettre en doute son affirmation selon laquelle, dans la pratique et dans l'exercice de ses pouvoirs d'exécution, l'administration fiscale de la République dominicaine considère la caution comme une garantie du respect d'obligations fiscales intérieures telles que la taxe sur le transfert des biens et des services ("ITBIS") et l'impôt sur le revenu.<sup>147</sup>

103. Sur cette base, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument du Honduras selon lequel la prescription relative à la caution entraîne un traitement moins favorable pour les cigarettes importées, parce que pour ces cigarettes il n'y a pas de montant exigible que la prescription relative à la caution servirait à garantir.<sup>148</sup>

104. En appel, le Honduras allègue que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, contrairement à l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a constaté que la prescription relative à la caution garantissait des obligations autres que l'impôt sélectif sur la consommation. Le Honduras souligne que ses allégations concernent la prescription relative à la caution *en tant que telle*, indépendamment de l'application de cette législation

---

<sup>144</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.285.

<sup>145</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.291.

<sup>146</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.292.

<sup>147</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.293.

<sup>148</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.294.

dans des circonstances spécifiques.<sup>149</sup> Selon le Honduras, le Groupe spécial n'a pas considéré, toutefois, le fondement législatif de la prescription relative à la caution en tant que telle, mais au lieu de cela s'est appuyé sur une lettre du Directeur général des taxes intérieures de la République dominicaine (mentionnée en tant que pièce n° 12 de la République dominicaine) qui contredisait les termes de la législation de base. Le Honduras fait valoir que, pour analyser l'allégation qu'il a formulée à l'encontre de la prescription relative à la caution en tant que telle, le Groupe spécial "aurait dû examiner de façon appropriée uniquement ... les termes de la législation et [n'aurait] pas [dû] s'appuyer sur les vues non étayées d'un fonctionnaire d'une agence de la République dominicaine."<sup>150</sup>

105. L'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'un groupe spécial "devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". L'Organe d'appel a souligné dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* que "[l']article 11 oblige[ait] les groupes spéciaux à procéder non seulement à "une évaluation objective des faits de la cause", mais aussi à "une évaluation objective de la question dont il[s] [étaient] saisi[s]"".<sup>151</sup> La "question" est constituée tant par les faits de la cause (et, en particulier, les mesures spécifiques en cause) que par les allégations juridiques formulées.<sup>152</sup> Le corollaire est qu'un groupe spécial n'est pas habilité à procéder à une évaluation d'une question dont il n'est *pas* saisi, par exemple, en faisant des constatations sur une allégation non formulée par le plaignant.<sup>153</sup>

106. L'appel du Honduras engage l'une et l'autre dimensions du devoir du Groupe spécial au titre de l'article 11. Le Honduras affirme que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la *question* dont il était saisi en n'examinant pas les allégations qu'il avait formulées à l'encontre de la prescription relative à la caution *en tant que telle*. En outre, le Honduras conteste le traitement par le Groupe spécial des *éléments de preuve* dont il disposait et soutient que le Groupe spécial a fait erreur en examinant des éléments de preuve qui contredisaient les termes de la législation établissant la prescription relative à la caution. Ces deux dimensions de l'appel du Honduras au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sont imbriquées. L'idée centrale de l'appel du Honduras est que les éléments de preuve pertinents pour l'allégation "en tant que tel" qu'il a formulée à l'encontre de la

---

<sup>149</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appelant, paragraphe 14 (se référant au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82).

<sup>150</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appelant, paragraphe 22.

<sup>151</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 172.

<sup>152</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 73.

<sup>153</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 173.

prescription relative à la caution se limitent aux termes exprès de la législation établissant cette prescription.

107. En examinant la première des deux dimensions de l'article 11 invoquées dans l'appel du Honduras, nous faisons observer que l'Organe d'appel a constamment affirmé le droit des Membres de l'OMC de contester la législation énonçant des normes ou règles "en tant que telles", ainsi que leur droit de formuler des allégations à l'encontre de l'application de telles mesures dans des cas spécifiques.<sup>154</sup> À notre avis, l'allégation présentée par le Honduras au Groupe spécial concernant la prescription relative à la caution était clairement par nature une allégation "en tant que tel". En effet, comme le Honduras le souligne en appel, la prescription relative à la caution n'avait pas été appliquée à son exportateur de cigarettes au moment où le Groupe spécial a été établi.<sup>155</sup> Ayant reconnu cela, toutefois, nous ne trouvons aucune indication dans le rapport du Groupe spécial qui étaye le point de vue selon lequel le Groupe spécial n'a pas examiné la prescription relative à la caution en tant que telle, et au lieu de cela a effectué une analyse d'une application ou d'applications particulières de la législation.

108. Nous faisons observer à cet égard que le Groupe spécial a dit qu'il:

... examinera[it] l'argument présenté par le Honduras selon lequel il n'y [avait] pas de montant exigible que la prescription relative à la caution servirait à garantir, ainsi que les deux réponses de la République dominicaine selon lesquelles: i) la caution ser[vait] de garantie pour des exigibilités fiscales en cas de réévaluations et d'ajustements ultérieurs du montant exigible des contribuables; et ii) elle ser[vait] de garantie du respect d'obligations fiscales intérieures autres que l'impôt sélectif sur la consommation.<sup>156</sup>

Cette déclaration indique que le Groupe spécial entendait procéder à un examen général de la prescription relative à la caution et, en particulier, des types d'exigibilités fiscales qu'elle sert à garantir. Dans cette déclaration, le Groupe spécial annonce une analyse des caractéristiques de la mesure en tant que telle. Il n'y a dans cette déclaration aucune indication que le Groupe spécial entendait le moins du monde examiner des applications particulières de la mesure.

109. Après avoir examiné la question, le Groupe spécial a constaté que la prescription relative à la caution "servirait à garantir" le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation non acquitté par un importateur au moment de l'importation, au cas où la taxe serait réévaluée et ajustée postérieurement à

---

<sup>154</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 60 et 61; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

<sup>155</sup> Voir la communication du Honduras en tant qu'autre appelant, paragraphes 3 et 14.

<sup>156</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.286.

l'importation.<sup>157</sup> En outre, le Groupe spécial n'a trouvé aucune raison de mettre en doute l'affirmation des autorités de la République dominicaine selon laquelle elles "considère[aient] la caution comme une garantie du respect d'obligations fiscales intérieures telles que la taxe sur le transfert des biens et des services ("ITBIS") et l'impôt sur le revenu".<sup>158</sup> Ni l'une ni l'autre de ces constatations ne se réfèrent à une application particulière de la prescription relative à la caution; chacune est plutôt par nature une constatation générale concernant les obligations que la prescription relative à la caution, en tant que telle, garantit. Nous rejetons par conséquent l'argument du Honduras dans la mesure où il soutient que le Groupe spécial n'a pas examiné la prescription relative à la caution en tant que telle, par opposition à des applications particulières de la prescription relative à la caution.

110. Nous passons à la seconde dimension invoquée dans l'appel du Honduras au titre de l'article 11 et faisons observer que l'argument du Honduras est axé en grande partie non pas sur la distinction entre les allégations "en tant que tel" et les allégations "tel qu'appliqué", mais plutôt sur la nature des *éléments de preuve* qui seront pertinents pour une "évaluation objective" d'une allégation "en tant que tel". Le Honduras soutient ainsi que, du fait que la "prescription relative à la caution indiquait sans ambiguïté que l'obligation fiscale garantie par la caution était l'impôt sélectif sur la consommation, et rien de plus", le "Groupe spécial aurait dû ... examiner uniquement ... les termes de la législation et [n'aurait] pas [dû] s'appuyer sur les vues non étayées d'un fonctionnaire d'une agence de la République dominicaine".<sup>159</sup> Ainsi, une base essentielle de l'affirmation du Honduras selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à l'évaluation objective exigée par l'article 11 du Mémoire d'accord est que "le Groupe spécial n'a pas effectué une analyse de la législation à *elle seule*".<sup>160</sup>

111. L'argument du Honduras à cet égard met en cause le traitement par le Groupe spécial des éléments de preuve dont il disposait. L'Organe d'appel a souligné à maintes reprises que c'était en général au groupe spécial qu'il incombait de décider quelles preuves il choisissait d'utiliser pour faire des constatations et que l'Organe d'appel "n'all[ait] pas empiéter à la légère sur la prérogative du groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire".<sup>161</sup> Nous notons aussi que, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a indiqué que l'analyse de la législation nationale d'un Membre (telle que la prescription relative à la caution en cause dans le présent

---

<sup>157</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.292.

<sup>158</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.293.

<sup>159</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appelant, paragraphe 22.

<sup>160</sup> *Ibid.*, paragraphe 23. (pas d'italique dans l'original)

<sup>161</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151.



différend) exigeait d'un groupe spécial qu'il examine et soupèse les éléments de preuve présentés par les parties:

Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.<sup>162</sup>

112. Dans ce contexte, et conformément à l'avis exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, nous pensons comme le Honduras que l'examen des termes mêmes du texte de la législation établissant une mesure est un élément fondamental d'une évaluation de cette législation. Cela dit, toutefois, nous jugeons infondée la thèse avancée par le Honduras selon laquelle un groupe spécial doit se limiter, lorsqu'il examine une allégation formulée à l'encontre d'une législation en tant que telle, *exclusivement* aux termes de la législation elle-même. De fait, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a reconnu que différents types d'éléments de preuve pouvaient étayer des affirmations quant au sens et à la portée d'une mesure incriminée. Un groupe spécial dispose d'une marge discrétionnaire pour soupeser ces éléments de preuve, conformément à son rôle de juge des faits.

113. En l'espèce, le Groupe spécial a pris en compte la disposition juridique établissant la prescription relative à la caution ainsi que des éléments de preuve supplémentaires, présentés par la République dominicaine, sous la forme d'une lettre du Directeur général des taxes intérieures de la République dominicaine.<sup>163</sup> La lettre du Directeur général des taxes intérieures indique que, dans l'exercice des vastes pouvoirs qu'elle a d'assurer l'application des lois fiscales, l'administration fiscale de la République dominicaine peut utiliser le produit de la caution en vue du paiement de taxes autres que l'impôt sélectif sur la consommation.<sup>164</sup> La position prise par le Directeur général des taxes

---

<sup>162</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157. (note de bas de page omise)

<sup>163</sup> Pièce n° 12 de la République dominicaine présentée par la République dominicaine au Groupe spécial.

<sup>164</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.291 (se référant à la pièce n° 12 de la République dominicaine présentée par la République dominicaine au Groupe spécial).

intérieures dans la lettre concerne la portée de ses pouvoirs d'exécution pour ce qui est des utilisations auxquelles la caution peut être destinée; il ne s'agit pas d'une déclaration interprétative de l'article 376 du Code fiscal. Le Honduras ne semble pas avoir présenté d'éléments de preuve qui mettraient en cause ou réfuteraient d'une autre manière les déclarations faites dans la lettre du Directeur général des taxes intérieures concernant la portée des pouvoirs d'exécution de l'administration fiscale de la République dominicaine. Comme la question des utilisations possibles auxquelles la caution pourrait être destinée était une question litigieuse dont le Groupe spécial était saisi, et du fait que la pièce n° 12 de la République dominicaine fournissait des renseignements pertinents pour cette question, nous ne pensons pas que le Groupe spécial a outrepassé les limites de sa marge discrétionnaire en examinant cette lettre et en lui donnant un certain poids. En conséquence, nous rejetons l'allégation du Honduras selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord dans son examen de cette question.

114. Enfin, nous faisons observer que la situation dans le présent appel est différente de celle qui existait dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, sur laquelle le Honduras s'appuie. *Inde – Brevets (États-Unis)* était une affaire dans laquelle certaines "instructions administratives" ont été considérées comme des éléments de preuve insuffisants pour attester le respect par l'Inde de ses obligations au titre des prescriptions concernant le "système de boîte aux lettres" de l'*Accord sur les ADPIC*, alors que certaines dispositions législatives étaient clairement incompatibles avec ces obligations. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'étaient pas tenus dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)* d'interpréter les termes de la législation pertinente à elle seule, isolément des autres éléments de preuve, comme le Honduras aurait voulu que le Groupe spécial le fasse en l'espèce. En fait, dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, il y avait une quantité considérable d'éléments de preuve disponibles concernant l'interprétation correcte des termes mêmes de la Loi indienne sur les brevets, qui incluait le texte de la législation elle-même, mais n'était pas limitée à celui-ci. Le Groupe spécial chargé d'examiner cette affaire a ainsi pu mettre en balance l'affirmation de l'Inde selon laquelle ses "instructions administratives" – qui imposaient aux fonctionnaires de ne pas tenir compte de certaines dispositions impératives de la Loi sur les brevets – étaient suffisantes pour mettre en œuvre les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC, et les éléments de preuve selon lesquels le gouvernement indien lui-même considérait qu'un amendement législatif était nécessaire. Ainsi, dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, le Groupe spécial a fait plein usage du dossier dont il disposait. Bien que le dossier dans cette affaire paraisse avoir été considérablement plus riche que celui disponible dans la présente procédure (qui paraît consister uniquement dans le texte de la mesure et la lettre du Directeur général des taxes intérieures), il nous apparaît que le Groupe spécial en l'espèce a aussi examiné tous les éléments de preuve dont il disposait. En conséquence, bien que les faits de la présente cause diffèrent de ceux de l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, les groupes spéciaux dans

chaque cas ont suivi la même approche – correcte – en prenant en compte les renseignements factuels pertinents présentés par les parties.

115. Pour toutes ces raisons, nous *constatons* que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective des allégations du Honduras concernant la prescription relative à la caution en tant que telle, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

### **VIII. Traitement par le Groupe spécial des affirmations du Honduras concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation**

116. Nous allons enfin examiner l'appel du Honduras au sujet du traitement par le Groupe spécial de ses affirmations concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation.

117. Devant le Groupe spécial, le Honduras a allégué que la prescription relative à la caution accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées qu'aux cigarettes nationales contrairement à l'article III:4 du GATT de 1994. Cela tenait, selon le Honduras, au fait que la caution servait à garantir le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation uniquement. Dans le cas des producteurs nationaux, l'impôt sélectif sur la consommation est dû le vingtième jour du mois suivant la transaction imposable. En revanche, dans le cas des importations, l'impôt sélectif sur la consommation est payable immédiatement à l'importation. En conséquence, dans le cas d'un importateur, après l'importation il n'y a tout simplement aucune exigibilité fiscale que la caution garantirait.<sup>165</sup> Le Honduras estimait que cela accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées, en comparaison avec la production nationale, pour la raison suivante:

[c]ela donne aux producteurs nationaux la possibilité de dégager un revenu au titre des intérêts sur l'impôt sélectif sur la consommation pendant une période de 20 à 50 jours. Par contre, les importateurs doivent payer l'impôt sélectif sur la consommation à l'avance. Cela entraîne soit des coûts de financement soit des coûts d'opportunité pour les importateurs.<sup>166</sup>

118. Finalement, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Honduras au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne la prescription relative à la caution pour plusieurs motifs. Il a traité les affirmations du Honduras concernant l'absence d'exigibilités fiscales pour les importateurs garanties par la caution de deux façons. Premièrement, il a accepté les affirmations de la République dominicaine selon lesquelles, nonobstant le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation au moment de l'importation, la caution servait néanmoins à garantir des obligations fiscales; celles-ci

---

<sup>165</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.268 et 7.284.

<sup>166</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.268.

incluaient le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation en cas de réévaluation et d'ajustement. Le Groupe spécial a aussi admis que les autorités fiscales de la République dominicaine considéraient la caution comme une garantie du paiement de taxes autres que l'impôt sélectif sur la consommation.<sup>167</sup> Deuxièmement, en ce qui concerne la possibilité que les producteurs nationaux puissent percevoir des intérêts sur la valeur de l'exigibilité fiscale durant la période entre une transaction imposable et le moment où le paiement de la taxe devenait exigible, tandis que les importateurs étaient forcés de supporter des coûts de financement pour la taxe payée au moment de l'importation, le Groupe spécial a constaté que cette question était distincte des allégations du Honduras concernant la prescription relative à la caution.<sup>168</sup> Dans son raisonnement, il a dit que même si l'"allégation concernant la prescription relative à la caution fai[sait] partie du mandat du Groupe spécial", il n'y avait "rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui permettrait d'aboutir à la conclusion que le Groupe spécial serait prié de faire une quelconque constatation concernant la différence quant au moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation entre les producteurs nationaux et les importateurs".<sup>169</sup> Le Groupe spécial a conclu, par conséquent:

... que l'allégation du Honduras concernant les coûts différents pour les producteurs nationaux et les importateurs découlant du moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation n'[était] pas directement liée à la prescription relative à la caution et ne relev[ait] pas du mandat du Groupe spécial.<sup>170</sup>

119. En appel, le Honduras estime que le Groupe spécial a fait erreur en traitant ses affirmations concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation comme une allégation distincte ne relevant pas du mandat du Groupe spécial. Le Honduras fait observer que ces affirmations étaient simplement des arguments à l'appui de son allégation selon laquelle la prescription relative à la caution constituait une violation de l'article III:4 du GATT de 1994.<sup>171</sup>

120. Nous commençons notre analyse de cette question en faisant observer que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord porte sur la demande d'établissement d'un groupe spécial et dispose, dans la partie pertinente, ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du

---

<sup>167</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.293.

<sup>168</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.307 et 7.308.

<sup>169</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.308.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> Communication du Honduras en tant qu'autre appelant, paragraphes 76 à 81.

fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a noté que l'article 6:2 énonçait:

... deux prescriptions distinctes, à savoir l'indication des *mesures spécifiques en cause* et la fourniture d'un *bref exposé du fondement juridique de la plainte* (soit les *allégations*). Elles constituent ensemble la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.<sup>172</sup>

L'Organe d'appel a constamment maintenu que, lorsqu'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas des mesures particulières d'une manière adéquate ou ne spécifie pas une allégation particulière, alors ces mesures ou allégations ne feront pas partie de la question visée par le mandat du Groupe spécial.<sup>173</sup>

121. Nous faisons aussi observer que l'Organe d'appel a constamment fait la distinction entre les *allégations* d'un Membre concernant l'application des diverses dispositions de l'*Accord sur l'OMC*, et les *arguments* présentés à l'appui de ces allégations. Les allégations, qui sont généralement des allégations de violation des dispositions de fond de l'*Accord sur l'OMC*, doivent être énoncées clairement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les arguments, par contre, sont les moyens par lesquels une partie expose et étaye progressivement ses allégations. Ils n'ont pas besoin d'être énoncés en détail dans une demande d'établissement d'un groupe spécial; en fait, ils peuvent être exposés dans les communications présentées au Groupe spécial.<sup>174</sup>

122. Dans ce contexte, les affirmations du Honduras concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation peuvent être qualifiées de deux façons. Premièrement, dans la mesure où les affirmations concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation ont été formulées à l'appui de l'assertion du Honduras selon laquelle les importateurs n'étaient soumis à aucune exigibilité fiscale qui serait garantie par la prescription relative à la caution, les affirmations comprenaient effectivement – comme le Honduras le fait observer en appel – des *arguments* à l'appui de ses allégations concernant la prescription relative à la caution. Rien n'empêchait le Honduras de présenter de tels arguments devant le Groupe spécial, même si ces arguments n'étaient pas énoncés

---

<sup>172</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

<sup>173</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 171.

<sup>174</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>175</sup> Deuxièmement, dans la mesure où les affirmations du Honduras représentent une assertion selon laquelle le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation entraînait une violation de l'article III:4 du GATT de 1994 en lui-même, ces affirmations comprenaient une *allégation* distincte qui n'était pas incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour les raisons exposées ci-dessous, toutefois, quelle que soit la façon dont les affirmations du Honduras à cet égard sont qualifiées, nous ne voyons aucune erreur dans la manière dont le Groupe spécial les a traitées.

123. S'agissant de l'examen de l'allégation du Honduras au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 concernant la prescription relative à la caution, la question présentée au Groupe spécial par le Honduras était celle de savoir si la prescription relative à la caution garantissait une quelconque exigibilité pour les importateurs et si l'absence d'une telle exigibilité créait un déséquilibre dans les conditions de concurrence entre les cigarettes importées et les cigarettes nationales. Lorsqu'il a traité cette question, le Groupe spécial a pris note, au paragraphe 7.284 de son rapport, de l'argument du Honduras selon lequel, en ce qui concerne les cigarettes importées, l'impôt sélectif sur la consommation était perçu à l'importation, alors que, pour les cigarettes nationales, l'impôt pouvait être payé jusqu'au vingtième jour du mois suivant celui au cours duquel la vente était effectuée. Le Groupe spécial a ensuite indiqué qu'il:

... examinera[it] l'argument présenté par le Honduras selon lequel il n'y [avait] pas de montant exigible que la prescription relative à la caution servirait à garantir, ainsi que les deux réponses de la République dominicaine selon lesquelles: i) la caution ser[vait] de garantie pour des exigibilités fiscales en cas de réévaluations et d'ajustements ultérieurs du montant exigible des contribuables; et ii) elle ser[vait] de garantie du respect d'obligations fiscales intérieures autres que l'impôt sélectif sur la consommation.<sup>176</sup>

124. De cette façon, le rapport du Groupe spécial montre que le Groupe spécial a traité l'argument du Honduras concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation et les deux réponses de la République dominicaine globalement. Finalement, le Groupe spécial a constaté que les importateurs étaient effectivement soumis à des exigibilités qui étaient garanties par la caution. Ainsi, bien que le Groupe spécial n'ait pas examiné spécifiquement et en détail les affirmations du Honduras concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation dans son analyse de la prescription relative à la caution, il s'est fait une opinion sur les faits qui était suffisante pour qu'il rejette la théorie du Honduras selon laquelle la caution ne garantissait pas d'exigibilités pour les

---

<sup>175</sup> Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras, WT/DS302/5, 9 décembre 2003.

<sup>176</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.286.

importateurs. Dans ces conditions, nous ne pensons pas que le Groupe spécial a commis une erreur quelconque dans la manière dont il a traité le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, dans la mesure où cela était pertinent pour la question de savoir si la caution garantissait une exigibilité fiscale pour les importateurs. Le Groupe spécial n'a pas négligé ou ignoré les affirmations avancées par le Honduras sur ce point. En fait, le rapport du Groupe spécial révèle que le Groupe spécial avait ces considérations à l'esprit dans le contexte d'une analyse globale de la question de savoir si la caution garantit une exigibilité fiscale pour les importateurs.

125. En tout état de cause, nous notons qu'il n'y a aucune obligation pour un groupe spécial d'examiner chacun des arguments présentés par les parties à l'appui de leurs causes respectives, du moment qu'il mène à bien une évaluation objective de la question dont il est saisi, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>177</sup>

126. Nous ne voyons pas non plus d'erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle, dans la mesure où les affirmations du Honduras représentaient une allégation distincte d'incompatibilité avec l'article III:4 du GATT de 1994, ces affirmations étaient des *allégations* concernant une mesure non spécifiée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous notons aussi que, comme l'a relevé la République dominicaine<sup>178</sup>, la question du moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation n'est pas traitée dans les dispositions législatives indiquées par le Honduras en relation avec ses allégations à l'encontre de la prescription relative à la caution. Dans ces conditions, nous pensons comme le Groupe spécial que:

[L]e point de savoir si les cigarettes importées peuvent être soumises à un traitement moins favorable que les produits nationaux similaires en raison de la différence quant au moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation est ... une question différente de celle de la prescription relative à la caution, bien que les deux puissent être indirectement liées. Quand bien même la caution servirait de garantie pour le paiement de l'impôt sélectif sur la consommation et autres montants exigibles, s'il y avait une contestation quelconque à l'encontre des conditions de paiement de l'impôt, cette contestation ne porterait pas sur la prescription relative à la caution, mais sur les règles régissant l'impôt lui-même. Le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation ne fait pas partie de la prescription relative à la caution.<sup>179</sup>

---

<sup>177</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135.

<sup>178</sup> Communication de la République dominicaine en tant qu'intimé, paragraphe 79.

<sup>179</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.307.

127. Par conséquent, du fait qu'une telle contestation n'était pas incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle une telle question ne relevait pas de son mandat. Pour ces raisons, nous ne constatons aucune erreur dans le traitement par le Groupe spécial des affirmations du Honduras concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation.

#### **IX. Constatations et conclusions**

128. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) *ne constate aucune erreur* dans l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du terme "nécessaire" figurant à l'article XX d) du GATT de 1994; *juge inutile* de compléter l'analyse du moyen de défense invoqué par la République dominicaine au titre de l'article XX d) du GATT de 1994; et, par conséquent, *confirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.232, 7.233 et 8.1 e) de son rapport, selon laquelle la prescription relative à la vignette fiscale n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994;
- b) *constate* que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, dans son examen des pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine;
- c) *confirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.311, 7.316 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle le Honduras n'a pas établi que la prescription relative à la caution accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
- d) *constate* que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, dans son examen de l'allégation formulée par le Honduras à l'encontre de la prescription relative à la caution "en tant que telle"; et,
- e) *ne constate aucune erreur* dans le traitement par le Groupe spécial des affirmations du Honduras concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation.



129. À l'audience, les participants sont convenus que le régime de la vignette fiscale dans son ensemble avait été modifié par un nouveau décret en octobre 2004.<sup>180</sup> Les deux participants ont néanmoins demandé à l'Organe d'appel de se prononcer sur la compatibilité de la mesure initiale avec les règles de l'OMC. Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande à la République dominicaine de rendre la prescription relative à la vignette fiscale, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994, conforme à ses obligations au titre de cet accord si, et dans la mesure où, lesdites modifications du régime de la vignette fiscale n'ont pas déjà permis de le faire.

130. L'Organe d'appel *recommande* également que l'Organe de règlement des différends demande à la République dominicaine de rendre ses autres mesures, dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

---

<sup>180</sup> *Supra*, paragraphes 14 et 63 du présent rapport.

Texte original signé à Genève le 7 avril 2005 par:

---

Luiz Olavo Baptista  
Président de la section

---

John Lockhart  
Membre

---

Giorgio Sacerdoti  
Membre

ANNEXE 1

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS302/8**  
24 janvier 2005

(05-0297)

Original: anglais

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET  
LA VENTE DE CIGARETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

Notification d'un appel déposé par la République dominicaine au titre de l'article 16:4  
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le  
règlement des différends (Mémoire d'accord) et au titre de la règle 20 1)  
des *Procédures de travail pour l'examen en appel*

La notification ci-après, datée du 24 janvier 2005 et adressée par la délégation de la République dominicaine, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République dominicaine fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* (WT/DS302/R).

1. La République dominicaine estime que le Groupe spécial a commis une erreur de droit aux paragraphes 7.232, 7.233 et 8.1 e) de son rapport, en concluant que la "prescription relative à la vignette fiscale" appliquée par la République dominicaine (article 37 du Décret n° 79-03 du 4 février 2003 et Décret n° 130-02 du 11 février 2002) n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.
  - a) Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant le terme "nécessaires" figurant à l'article XX d). À cet égard, la République dominicaine entend présenter des arguments au sujet du raisonnement du Groupe spécial, que celui-ci a exposé entre autres aux paragraphes 7.213 à 7.230 de son rapport.
  - b) Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause, contrairement au devoir qu'il avait en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, car il a outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a examiné les éléments de preuve qui lui avaient été présentés par la République dominicaine au sujet de la fraude fiscale, de la contrebande et de la falsification des vignettes fiscales. Le Groupe spécial n'a pas procédé non plus à une évaluation objective des faits ayant trait à l'inexistence d'instruments de rechange raisonnablement disponibles. À cet

égard, la République dominicaine entend présenter des arguments au sujet du raisonnement du Groupe spécial, que celui-ci a exposé entre autres aux paragraphes 7.221 à 7.226, 7.228 et 7.229 de son rapport.

2. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative à la vignette fiscale n'est pas justifiée au regard du paragraphe d) de l'article XX du GATT de 1994, la République dominicaine demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique au titre de l'article XX du GATT de 1994.

Les dispositions des accords visés qui, selon la République dominicaine, ont été interprétées ou appliquées d'une manière erronée par le Groupe spécial comprennent l'article XX d) du GATT de 1994 et l'article 11 du Mémoire d'accord.

---

ANNEXE 2

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS302/9**  
7 février 2005

(05-0517)

Original: anglais

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT  
L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES  
SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

Notification d'un autre appel déposé par le Honduras au titre de l'article 16:4 et de l'article 17  
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement  
des différends (Mémoire d'accord) et au titre de la règle 23 1)  
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 7 février 2005 et adressée par la délégation du Honduras, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 des Procédures de travail de l'Organe d'appel pour l'examen en appel, le Honduras notifie par la présente sa décision de faire appel auprès de l'Organe d'appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/R (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.

Le Honduras demande que soient examinées en appel:

- a) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, exposées aux paragraphes 7.291 à 7.294, selon lesquelles la prescription relative à la caution garantit d'autres exigences fiscales, en sus de l'impôt sélectif sur la consommation;
- b) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, exposées aux paragraphes 7.297 à 7.301 du rapport du Groupe spécial, selon lesquelles il n'a pas été démontré que le montant fixe de la caution avait pour effet d'accorder aux cigarettes importées un traitement moins favorable que celui accordé aux cigarettes de la République dominicaine;
- c) les constatations et la conclusion du Groupe spécial, exposées aux paragraphes 7.306 à 7.308 du rapport du Groupe spécial, selon lesquelles les coûts différents pour les producteurs nationaux et les importateurs découlant du moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, s'agissant de la caution, ne sont pas une question qui relève du mandat du Groupe spécial; et

- d) la conclusion du Groupe spécial, exposée aux paragraphes 7.310 et 7.311, selon laquelle le Honduras n'a pas établi que la prescription relative à la caution avait pour effet d'accorder aux cigarettes importées un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires.

Les constatations et conclusions susmentionnées résultent des erreurs de droit ci-après:

- le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, à savoir la contestation par le Honduras de la prescription relative à la caution, telle qu'elle est libellée, parce qu'il a examiné l'"application" de la prescription relative à la caution, ce qui était contraire à l'article 11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") (paragraphes 7.291 à 7.294 du rapport du Groupe spécial);
- le Groupe spécial a fait erreur en examinant les conditions du marché dans la République dominicaine afin de déterminer la compatibilité de la prescription relative à la caution avec l'article III:4 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT") (paragraphes 7.297 à 7.301 du rapport du Groupe spécial);
- l'erreur du Groupe spécial a été aggravée par le fait qu'il a émis des hypothèses infondées au sujet du coût unitaire de la caution pour les importateurs, n'a pas déterminé le coût unitaire de la caution pour les producteurs nationaux et n'a pas établi une comparaison entre le coût unitaire pour les importateurs et le coût unitaire pour les producteurs nationaux (paragraphes 7.297 à 7.301 du rapport du Groupe spécial);
- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les coûts unitaires différents pour les importateurs, s'agissant du dépôt de la caution, n'altéraient pas les conditions de concurrence sur le marché de la République dominicaine et ne créaient donc pas un traitement moins favorable pour les produits importés, au sens de l'article III:4 du GATT (paragraphes 7.297 à 7.301 du rapport du Groupe spécial);
- le Groupe spécial n'a pas constaté que les importateurs devaient supporter une charge additionnelle par rapport aux producteurs nationaux, quand bien même seuls les importateurs doivent déposer une caution et acquitter l'impôt sélectif sur la consommation au moment de l'importation, ce qui est contraire à la prescription énoncée à l'article III:4 du GATT (paragraphes 7.292 à 7.294 du rapport du Groupe spécial); et
- le Groupe spécial a fait erreur en qualifiant la différence quant au moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation, s'agissant du dépôt de la caution, d'allégation distincte qui ne relevait pas du mandat du Groupe spécial (paragraphes 7.306 à 7.308 du rapport du Groupe spécial).

Le Honduras demande à l'Organe d'appel d'infirmier ou de modifier, s'il y a lieu, les constatations ou conclusions du Groupe spécial. Les dispositions de l'Accord sur l'OMC qui, de l'avis du Honduras, ont été interprétées ou appliquées d'une manière erronée par le Groupe spécial sont l'article III:4 du GATT et l'article 11 du Mémoire d'accord.

---